

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	10954

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	10979
Textes généraux	10982
Mesures nominatives	11008
Président du gouvernement	
Textes généraux	11009

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	11010
Arrêtés et décisions	11022

AVIS ET COMMUNICATIONS	11031
------------------------	-------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	11034
-----------------------------	-------

PUBLICATIONS LEGALES	11035
----------------------	-------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/ n° 2013/129 du 22 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Lagrange, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat (p. 10954).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1284 du 29 novembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10955).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1285 du 29 novembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10955).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1286 du 29 novembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10956).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1287 du 29 novembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10956).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1289 du 29 novembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10957).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1290 du 29 novembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10957).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1291 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10958).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1293 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10958).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1294 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10959).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1295 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10959).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1296 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10960).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1297 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10960).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1298 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10961).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1299 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10961).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1300 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10962).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1301 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10962).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1302 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10963).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1303 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10963).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1304 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10964).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1305 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10964).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1306 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10965).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1307 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10965).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1308 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10966).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1309 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10966).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1310 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10967).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1311 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10967).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1312 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10968).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1313 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10968).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1314 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10969).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1315 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10969).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1316 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10970).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1317 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10970).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1318 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10971).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1319 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10971).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1320 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10972).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1321 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10972).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1322 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10973).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1323 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10973).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1324 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10974).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1325 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10974).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1326 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10975).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1327 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10975).

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1328 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours (p. 10976).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013/130 du 3 décembre 2013 portant modification de la délégation de signature à Mme Brigitte Sanyas, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique (p. 10976).

Arrêté n° 327/HC/DIRAG/SELP/2013 du 13 décembre 2013 fixant la date et les lieux de dépôt des listes de candidatures pour le renouvellement général des conseillers municipaux des 23 et 30 mars 2014 (p. 10977).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2013-107D/GNC du 24 décembre 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 10979).

Délibération n° 2013-108D/GNC du 24 décembre 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 10979).

Délibération n° 2013-109D/GNC du 24 décembre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 10980).

Délibération n° 2013-110D/GNC du 24 décembre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 10980).

Délibération n° 2013-111D/GNC du 24 décembre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 10980).

Délibération n° 2013-112D/GNC du 24 décembre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal pour enfants de Nouméa (p. 10981).

Textes généraux

Erratum à l'arrêté n° 2013-3451/GNC du 10 décembre 2013 portant approbation de l'avenant à la convention dentaire du 20 août 2011, de l'avenant n° 1 à la convention pharmaceutique du 17 décembre 1997, de l'avenant n° 2 à la convention des masseurs-kinésithérapeutes du 4 juin 2010 et de l'avenant n° 8 à la convention des orthophonistes et orthoptistes libéraux du 9 septembre 1996 - Publié au *Journal officiel* n° 8977 du 19 décembre 2013 - page 10062 (p. 10982).

Arrêté n° 2013-3745/GNC du 24 décembre 2013 fixant les prix d'achat, les marges, les prix de commercialisation et de prestations diverses de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de Nouvelle-Calédonie (p. 10982).

Arrêté n° 2013-3747/GNC du 24 décembre 2013 approuvant le budget primitif de l'établissement de régulation des prix agricoles pour l'exercice 2014 (p. 10990).

Arrêté n° 2013-3749/GNC du 24 décembre 2013 approuvant le budget primitif du fonds de régulation du marché des viandes porcines pour l'exercice 2014 (p. 10990).

Arrêté n° 2013-3751/GNC du 24 décembre 2013 approuvant la décision modificative n° 2 du budget de l'établissement de régulation des prix agricoles - exercice 2013 (p. 10991).

Arrêté n° 2013-3785/GNC du 26 décembre 2013 accordant une licence de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie à l'armement Navimon (p. 10991).

Arrêté n° 2013-3801/GNC du 26 décembre 2013 portant approbation du budget primitif 2014 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie (p. 10993).

Arrêté n° 2013-3813/GNC du 26 décembre 2013 portant modification de l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 approuvant les tarifs et redevances en matière de télécommunications (p. 10993).

Arrêté n° 2013-3815/GNC du 26 décembre 2013 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2014 (p. 10997).

Arrêté n° 2013-3843/GNC du 26 décembre 2013 approuvant le budget primitif 2014 du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (p. 10997).

Arrêté n° 2013-3851/GNC du 26 décembre 2013 portant approbation du budget primitif 2014 du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (p. 10998).

Arrêté n° 2013-3853/GNC du 26 décembre 2013 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2013 du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (p. 10998).

Arrêté n° 2013-3861/GNC du 26 décembre 2013 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2013 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFP) (p. 10999).

Arrêté n° 2013-3869/GNC du 26 décembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des titres-repas de la Nouvelle-Calédonie (p. 10999).

Arrêté n° 2013-3875/GNC du 26 décembre 2013 relatif à l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 17° de l'article Lp. 90 du code des impôts au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres-repas (p. 11000).

Arrêté n° 2013-3899/GNC du 26 décembre 2013 approuvant le budget primitif 2014 de l'institut de formation à l'administration publique (p. 11000).

Arrêté n° 2013-3901/GNC du 26 décembre 2013 portant approbation du budget primitif 2014 de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (p. 11001).

Arrêté n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts (p. 11001).

Arrêté n° 2013-3983/GNC du 30 décembre 2013 portant fixation des tarifs applicables entre les établissements hospitaliers privés et les organismes de protection sociale (p. 11005).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-3755/GNC du 24 décembre 2013 relatif à la nomination de Laurent Derrien en qualité de directeur adjoint des technologies et des services de l'information (p. 11008).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-17418/GNC-Pr du 24 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2012-15880/GNC-Pr du 19 décembre 2012 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des technologies et des services de l'information (p. 11009).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 783-2013/BAPS/DIMENC du 28 octobre 2013 portant modification de la délibération n° 514-2013/BAPS/DIMENC du 29 juillet 2013 octroyant la concession « KROBUTA EXT » au profit de la société minière Georges Montagnat (p. 11010).

Délibération n° 933-2013/BAPS/DENV du 11 décembre 2013 portant caractérisation de l'écosystème d'intérêt patrimonial forêt sèche et modifiant la liste des espèces protégées figurant à l'article 240-1 du code de l'environnement (p. 11010).

Délibération n° 934-2013/BAPS/DDR du 11 décembre 2013 relative au plan de soutien aux filières aquacoles (p. 11018).

Délibération n° 936-2013/BAPS/DDR du 11 décembre 2013 modifiant la délibération n° 95-2013 du 25 mars 2013 attribuant une aide exceptionnelle pour la capture de cervidés (p. 11019).

Délibération n° 937-2013/BAPS/DDR du 11 décembre 2013 attribuant une aide exceptionnelle à la culture de sorgho fourrager (p. 11019).

Délibération n° 938-2013/BAPS/DDR du 11 décembre 2013 attribuant une aide exceptionnelle à l'acquisition (le matériel biologique apicole agréé (p. 11020).

Délibération n° 943-2013/BAPS/DSL du 11 décembre 2013 fixant les redevances d'utilisation des installations du stade Patronage Laïc Georges Clémenceau (P.L.G.C.) (p. 11020).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2045-2013/ARR/DDR du 29 août 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative aux prélèvements d'eau de la SCA CTN Tamoá, représentée par M. Casimir Guyenne, dans la commune de Païta (p. 11022).

Arrêté n° 2172-2013/ARR/DDR du 29 août 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle sur la rivière Pocqueureux par M. Thomas Dathieu pour alimenter le lot n° 103 section Naïna de la commune de La Foa (p. 11022).

Arrêté n° 2178-2013/ARR/DDR du 29 août 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle sur la rivière Pocqueureux par M. Camille Ollivier dans la commune de La Foa (p. 11023).

Arrêté n° 2354-2013/ARR/DDR du 10 septembre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Jean-Yves Unger sur le lot n° 55 section Ourail dans la commune de La Foa (p. 11023).

Arrêté n° 2414-2013/ARR/DDR du 10 octobre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle sur la rivière Douencheur par M. Donald Robelin pour alimenter le lot n° 145 section Usine dans la commune de Bourail (p. 11024).

Arrêté n° 2662-2013/ARR/DDR du 21 octobre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de la rivière Kuébini dans la commune de Yaté par la mairie de Yaté (p. 11025).

Arrêté n° 2653-2013/ARR/DDR du 22 octobre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau superficielle du Grand Lac par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS, représentée par M. Stuart Mac Naughton (p. 11025).

Arrêté n° 2737-2013/ARR/DDR du 29 octobre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Cousinard Jacques sur le lot n° 16 section Moindah dans la commune de Poya (p. 11026).

Arrêté n° 3156-2013/ARR/DFA du 12 décembre 2013 interdisant le camping sur le lot provincial n° 23, section Ile Nou, sis plaine du Kendu Beach, commune de Nouméa (p. 11026).

Arrêté n° 2675-2013/ARR/DDR du 16 décembre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux d'une retenue par M. Christian Jeulin dans la commune de Bourail (p. 11028).

Arrêté n° 3181-2013/ARR/DDR du 16 décembre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau dénommé Wâ Nêku par M. Juanito Velayoudon pour alimenter le lot n° 58 section Nêkou dans la commune Bourail (p. 11028).

Arrêté n° 3200-2013/ARR/DDR du 16 décembre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Sakroeni Sutanto sur le lot n° 2 section Moindah dans la commune de Poya (p. 11029).

Arrêté n° 3278-2013/ARR/DEPS du 26 décembre 2013 réglant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit d'un chantier de liaison électrique souterraine Ducos/Auteuil, sur la VE1 et la VE2, commune de Dumbéa (p. 11029).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2014 (p. 11031).

Avis relatif à la relatif aux tarifs de vente de l'électricité pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014 (p. 11031).

Arrêté n° 2013/4375 du 16 décembre 2013 de la ville de Nouméa relatif à la titularisation de Mlle Jennifer Charreau dans le cadre d'emplois des attachés de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 11032).

Arrêté n° 2013/4376 du 16 décembre 2013 de la ville de Nouméa relatif à la titularisation de Mme Justine Lisiak dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 11032).

Arrêté n° 2013/4389 du 18 décembre 2013 de la ville de Nouméa relatif au recrutement sur titre de M. Henri Mala dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 11032).

Déclarations d'associations (p. 11034).

Publications légales (p. 11035).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/ n° 2013/129 du 22 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Lagrange, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifiant les listes des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention et des maisons centrales ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2010 du garde des sceaux, ministre de la justice, portant nomination de M. Laurent Ridel, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à M. Laurent Ridel, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, à l'effet de signer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Christophe Lagrange en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Nouméa à compter du 20 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jean-Christophe Lagrange, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'engagement des crédits du ministère de la justice imputés sur les titres II, III, V et VI du budget opérationnel de programme «services pénitentiaires de l'outre-mer», dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à M. Jean-Christophe Lagrange à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion courante du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits me sera adressé chaque semestre, avant le 10 du mois suivant, accompagné des commentaires utiles.

Article 4 : En application de l'article 32 du décret du 23 mars 2007 modifié, M. Jean-Christophe Lagrange peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur des finances publiques et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1284 du 29 novembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant la demande d'intervention du fonds de secours faisant suite aux dégâts survenus dans la commune de Kouaoua générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013 ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Kouaoua, représentée par M. William Nomai en sa qualité de maire de la commune, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de deux millions quatre-cent douze mille cent cinq francs CFP (2 412 105 F CFP) soit vingt mille deux cent treize euros et quarante-quatre centimes (20 213.44 €), destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda sur les ouvrages hydrauliques, les routes municipales et les ouvrages d'assainissement.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 20 213.44 €, directement au compte de la commune de Kouaoua.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1285 du 29 novembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant la demande d'intervention du fonds de secours faisant suite aux dégâts survenus dans la commune de Kouaoua générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013 ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Poya, représentée par M. François-Joseph Meandu Poveu en sa qualité de maire de la commune, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quatre millions quatre-vingt dix-sept mille sept cent trente-huit euros et soixante-treize centimes (34 338.73 €), destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda sur les ouvrages hydrauliques, les routes municipales et les ouvrages d'assainissement.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 34 338.73 €, directement au compte de la commune de Poya.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1286 du 29 novembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant la demande d'intervention du fonds de secours faisant suite aux dégâts survenus dans la commune de Kouaoua générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013 ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Pouembout, représentée par M. Robert Courtot en sa qualité de maire de la commune, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de cinq millions huit cent treize mille neuf cent vingt-deux francs CFP (5 813 922 F CFP) soit quarante-huit mille sept cent vingt euros et soixante-sept centimes (48 720.67 €), destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda sur les ouvrages hydrauliques, les routes municipales et les ouvrages d'assainissement.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 48 720.67€, directement au compte de la commune de Pouembout.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-

Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1287 du 29 novembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant la demande d'intervention du fonds de secours faisant suite aux dégâts survenus dans la commune de Kouaoua générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013 ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud, représentée par Mme Cynthia Ligeard en sa qualité de présidente de l'assemblée de la province Sud, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de cinq millions deux cent six mille sept cent soixante-quatre francs CFP (5 206 764 F CFP) soit quarante-trois mille six cent trente-deux euros et soixante-huit centimes (43 632.68 €), destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda sur les ouvrages hydrauliques, les routes municipales et les ouvrages d'assainissement.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 43 632.68 €, directement au compte de la province Sud.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1289 du 29 novembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant la demande d'intervention du fonds de secours faisant suite aux dégâts survenus dans la commune de Kouaoua générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013 ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à l'entreprise Bloc Arnaud, située : RM 7 - La Ouenghi - BP 438 - 98812 Boulouparis, dont l'activité principale exercée par cet établissement est : élevage de lapins, poules, canards, représentée par M. Arnaud, Anthony Bloc né le 26 juin 1990 à Nouméa, en sa qualité d'exploitant - Ridet n° 0 920 470 - sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de huit cent onze mille cinq cent vingt francs CFP (811 520 F CFP) soit six mille huit cent euros et cinquante-quatre centimes (6800.54 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda sur des équipements matériels non assurés nécessaire à la reprise de son activité ainsi qu'à titre exceptionnel la perte de son cheptel.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 6800.54 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Arnaud Bloc : BNP Paribas Nouvelle-Calédonie - Sainte-Marie, code banque : 17 939 Guichet : 09390 - numéro de compte : 20150500153 49.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à FREDA.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1290 du 29 novembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant la demande d'intervention du fonds de secours faisant suite aux dégâts survenus dans la commune de Kouaoua générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013 ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la Sarl Le Ponton 2, située : 24, impasse Révérend Roman - 98800 Nouméa, dont l'activité principale exercée par cet établissement est : exploitation d'une barge flottante touristique, activités nautiques, représentée par M. Fabrice Henri Donato né le 26 mars 1965 à Carmaux et par

M. Jean-Marc Lorente né le 27 octobre 1969 à Rive-De-Gier, en leur qualité de gérant – Ridet n° 0 956 003 – RCS n° 2009 B 956 003 – sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de deux cent quatre-vingt seize mille quarante-cinq francs CFP (296 045 F CFP) soit deux mille quatre cent quatre-vingt euros et quatre-vingt six centimes (2480.86 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda sur des équipements matériels non assurés nécessaire à la reprise de son activité.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 2480.86 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Le Ponton 2 Sarl : Société Générale Calédonienne de Banque, code banque : 18 319 – Agence : 06711 – numéro de compte : 86000881000 20.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1291 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Noël Boone, né le 30 août 1961 à Canala – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de La Plaine à Nakéty 98813 Canala, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de cent seize mille neuf cent quarante-cinq francs CFP (116.945 F CFP) soit neuf cent quatre-vingts euros (980 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 980 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Noël Boone : Société Générale Calédonienne de Banque, domiciliation La Foa – Banque : 18319 – Agence : 06707 – numéro de compte : 70228702018 – Clé 76.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1293 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Jacques Brukooua, né le 21 août 1942 à Canala – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu d'Emma – 98813 Canala, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-huit francs CFP (44.988 F CFP) soit trois cent soixante dix-sept euros (377 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 377 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de Jacques Brukooua : CNE, établissement 14158 – guichet 01022 – numéro de compte 1011453G051 – clé 09.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123–C001–D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1294 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123–C001–D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Corinne Kasovimoin, née le 24 septembre 1977 à Canala – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de Nanon – Kénérou 98813 Canala, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quatre-vingt-neuf mille sept cent trente-sept francs CFP (89.737 F CFP) soit sept cent cinquante-deux euros (752 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 752 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Corinne Kasovimoin : CNE, établissement 14158 – guichet 01022 – numéro de compte 1036664K051 – clé 23.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123–C001–D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1295 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123–C001–D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Serge Toussi, né le 10 août 1964 à Houaïlou – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de Ouassé 98813 Canala, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de soixante et onze mille sept cent dix-huit francs CFP (71.718 F CFP) soit six cent un euros (601 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 601 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Serge Toussi : BNP Parisbas – domiciliation Koumac - banque 17939 – guichet 09118 – numéro de compte 01298400193 – rib 49.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1296 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Jean, Prosper Kouca, né le 1^{er} octobre 1992 à Canala – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de Nakéty – La Plaine – 98813 Canala, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-huit francs CFP (44.988 F CFP) soit trois cent soixante dix-sept euros (377 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 377 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Jean Prosper Kouca : Banque Calédonienne d'Investissement (BCI) – domiciliation Canala - code banque 17499 – guichet 00061 – numéro de compte 23271206011 – clé 80.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1297 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à M. Jean-Louis Moinefra, né le 25 septembre 1968 à Nouméa – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de Emma - 98813 Canala, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de cent trente-quatre mille sept cent vingt-six francs CFP (134.726 F CFP) soit mille cent vingt-neuf euros (1.129 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 1.129 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Jean-Louis Moinefra : OPT – centre financier de Nouméa – établissement 14158 – guichet 01022 – numéro de compte 1043513E051 – clé 03.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123–C001–D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1298 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123–C001–D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à M. Sébastien Poacoudou, né le 29 juin 1980 à Canala – Nouvelle-Calédonie, résidant Nakéty – tribu de Saint paul – 98813 Canala, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante-trois francs CFP (188.663 F CFP) soit mille cinq cent quatre-vingt-un euros (1.581 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 1.581 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Josane Anoe : Caisse d'Epargne – centre financier de Noumea – établissement 14158 – guichet 01022 – numéro de compte 1062377J051 – clé 91.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 01232–C001–D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1299 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123–C001–D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Sohoucoe Manuella, née le 26 octobre 1963 à Canala – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de Kopélia Nakéty - 98813 Canala, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de soixante et onze mille neuf cent cinquante-sept francs CFP (71.957 F CFP) soit six cent trois euros (603 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 603 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Manuella Sohoucoe : Société Générale Calédonienne de Banque – domiciliation La Foa – banque 18319 – agence 06707 – numéro de compte 76061103016 – clé 74.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1300 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Sohoucoe Mireille, née le 26 juillet 1976 à Canala – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de La Plaine à Nakéty - 98813 Canala, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de deux cent six mille six cent quatre-vingt-trois francs CFP (206.683 F CFP) soit mille sept cent trente-deux euros (1.732 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 1.732 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Mireille Sohoucoe : Caisse d'Epargne – centre financier de Nouméa – établissement 14158 – agence 01022 – numéro de compte 1083646C051 – clé 82.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1301 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Cécilia Couiemoin, née le 24 février 1965 à Kouaoua – Nouvelle-Calédonie, résidant lotissement FSH – tribu de Amon – Kasiore – 98818 Kouaoua, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quatre-vingt dix-huit mille six cent quatre-vingt sept francs CFP (98 687 F CFP) soit huit cent vingt sept euros (827 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 827€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Cécilia Couiemoin : OPT Nouvelle-Calédonie, code établissement :14 158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1079669E051 96 – centre financier de Nouméa.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1302 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Richard Couiemoin, né le 1^{er} octobre 1968 à Kouaoua – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu d'Amon-Kasiore – 98818 Kouaoua, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de soixante-deux mille six cent quarante neuf francs CFP (62 649 F CFP) soit cinq cent vingt cinq euros (525 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 525 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Richard Couiemoin : BCI Canala, banque :17 499 – guichet : 00061 – numéro de compte : 19162302014 86.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1303 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Arlette Nirikani, née le 11 octobre 1973 à Canala – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu d'Amon-Kasiori – 98818 Kouaoua, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de vingt-six mille neuf cent soixante neuf francs CFP (26 969 F CFP) soit deux cent vingt-six euros (226 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 226 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Arlette Nirikani : OPT Nouvelle-Calédonie, code établissement : 14 158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 0078435N051 96 – centre financier de Nouméa.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1304 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Guey Honoré Nomai, né le 9 février 1952 à Kouaoua – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu d'Amon-Kasiori – 98818 Kouaoua, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quarante-quatre mille sept cent quarante neuf francs CFP (44 749 F CFP) soit trois cent soixante-quinze euros (375 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 375 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de Guey Honoré Nomai : OPT Nouvelle-Calédonie, code établissement : 14 158 – guichet : 01022-numéro de compte : 0094842X051 23.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-0001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1305 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Marcelle Nomai, née le 3 avril 1942 à Kouaoua – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu d'Amon-Kasiori – 98818 Kouaoua, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de cinquante-quatre mille cinquante-sept francs CFP (54 057 F CFP) soit quatre cent cinquante trois euros (453 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 453 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de Marcelle Nomai : OPT Nouvelle-Calédonie, code établissement : 14 158 – guichet : 01022-numéro de compte : 0014489G051 52.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1306 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Ouchinon Hosséa, né le 12 juillet 1939 à Lifou – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu d'Amon-Kasiori – 98818 Kouaoua, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de vingt-six mille neuf cent soixante neuf francs CFP (26 969F CFP) soit deux cent vingt six euros (226 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 226 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de Ouchinon Hosséa : OPT Nouvelle-Calédonie, code établissement : 14 158 – guichet : 01022-numéro de compte : 1097833Y051 24.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1307 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Ouchinon Justine, née le 25 avril 1969 à Kouaoua – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu d'Amon-Kasiori – 98818 Kouaoua, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quatre-vingt dix-huit mille six cent quatre-vingt sept francs CFP (98 687 F CFP) soit huit cent vingt-sept euros (827 €) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Freda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 827 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de Ouchinon Justine : OPT Nouvelle-Calédonie, code établissement : 14 158 – guichet : 01022-numéro de compte : 1064343W051 06.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Freda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1308 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Gildasio Tsovie, né le 12 août 1952 à Mallicolo – Vanuatu, résidant tribu d'Amon-Kasiori – 98818 Kouaoua, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de vingt-six mille neuf cent soixante-neuf francs CFP (26 969 F CFP) soit deux cent vingt-six euros (226€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 226€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de: Gildasio Tsovie : OPT Nouvelle-Calédonie – code établissement : 14 158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1046697R051 05.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1309 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Jean-Philippe Raleinon, né le 26 décembre 1980 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, résidant tribu d'Amon-Kasiori – 98818 Kouaoua, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de soixante et onze mille sept cent dix-huit francs CFP (71 718 F CFP) soit six-cent un euros (601€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 601€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Jean-Philippe Raleinon : OPT Nouvelle-Calédonie – code établissement : 14 158 – guichet : 01022-numéro de compte : 1028314J051 38 – centre financier de Nouméa.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1310 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Jairo Gnahou, né le 2 septembre 1981 à Thio – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de Saint-Pierre – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de vingt six mille neuf cent soixante-neuf francs CFP (26 969 F CFP) soit deux-cent vingt-six euros (226€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 226€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Jairo Gnahou BNP PARIBAS Nouvelle-Calédonie – code banque : 17939 – guichet : 09110 – numéro de compte : 05171400131 49.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1311 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Bernadette Gueleme, née le 21 février 1964 à Bélep – Nouvelle-Calédonie, résidant Thio mission – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quarante-quatre mille sept cent quarante-neuf francs CFP (44 749 F CFP) soit trois cent soixante-quinze euros (375€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 375€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Bernadette Gueleme : OPT Nouvelle-Calédonie – code établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1048305N051 17.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1312 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer.

Sur proposition du directeur général des outre-mer.

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Marie-Pierre Kainda, née le 19 septembre 1962 à Thio – Nouvelle-Calédonie, résidant îlot Saint-Benoît – tribu de Port-Bouquet – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quatre-vingt neuf mille sept cent trente-sept francs CFP (89 737 F CFP) soit sept cent cinquante deux euros (752€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 752€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de: Marie-Pierre Kainda : OPT Nouvelle-Calédonie – code établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1060963X051 93.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1313 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Kapeliele Likuvalu, né le 28 septembre 1941 à Futuna, résidant quartier Bourgade – BP 232 – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de cent seize mille sept cent six francs CFP (116 706 F CFP) soit neuf cent soixante dix-huit euros (978€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 978€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Kapeliele Likuvalu : OPT Nouvelle-Calédonie – code établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1004827E051 29 – centre financier de Nouméa.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1314 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Mike Yann M'Boueri, né le 1^{er} mars 1981 à Thio – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de Saint-Philippot 1 – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quarante-quatre mille sept cent quarante-neuf francs CFP (44 749 F CFP) soit trois cent soixante-quinze euros (375€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 375€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Mike Yann M'Boueri : OPT Nouvelle-Calédonie – code établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1033719J051 88 – centre financier de Nouméa.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1315 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer.

Sur proposition du directeur général des outre-mer.

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Michel Medard, né le 11 janvier 1970 à Thio 0 Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de l'îlot Saint-Benoît – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quatre-vingt-neuf mille sept cent trente-sept francs CFP (89 737 F CFP) soit sept cent cinquante-deux euros (752€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 752€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Michel Medard : OPT Nouvelle-Calédonie – code établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1062792K051 48 – centre financier de Nouméa

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1316 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Irène Nekare, née le 24 février 1969 à Thio – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de l'îlot Saint-Benoît – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de soixante et onze mille neuf cent cinquante-sept francs CFP (71 957 F CFP) soit six cent trois euros (603€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 603€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Irène Nekare : OPT Nouvelle-Calédonie, code établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1007002U051 79 – centre financier de Nouméa.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1317 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Steeve Nekare, né le 6 octobre 1984 à Nouméa – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de l'îlot Saint-Benoît – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de vingt-six mille neuf cent soixante-neuf francs CFP (26 969 F CFP) soit deux cent vingt-six euros (226€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 226€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Steeve Nekare : OPT Nouvelle-Calédonie – code établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1045585G051 42 – centre financier de Nouméa.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1318 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Christine Nessore, née le 14 mai 1989 à Thio – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de Kouare – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt huit francs CFP (44 988 F CFP) soit trois cent soixante dix-sept euros (377€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 377€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Christine Nessore : OPT Nouvelle-Calédonie – code établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1036779K051 22.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1319 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à Mme Donia Nonmoira, née le 1^{er} juillet 1979 à Thio – Nouvelle-Calédonie, résidant lieu-dit mission – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quarante-quatre mille sept cent quarante-neuf francs CFP (44 749 F CFP) soit trois cent soixante quinze euros (375€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 375€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Donia Nonmoira : OPT Nouvelle-Calédonie – code établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1070906E051 17.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1320 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer.

Sur proposition du directeur général des outre-mer.

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à Mme Micheline Nonmoira, née le 2 octobre 1958 à Thio-Nouvelle-Calédonie, résidant à la tribu de Saint-Philippot 2 – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de vingt-six mille neuf cent soixante-neuf francs CFP (26 969 F CFP) soit deux cent vingt-six euros (226€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 226€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Micheline Nonmoira : OPT Nouvelle-Calédonie – code établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1061893H051 16.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1321 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer.

Sur proposition du directeur général des outre-mer.

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Lydia Kando, née le 3 août 1982 à Thio – Nouvelle-Calédonie, résidant à la tribu de Kouare – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de cent trente-quatre mille sept cent vingt-six francs CFP (134 726 F CFP) soit mille cent vingt-neuf euros (1129€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 1129€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Lydia Kando : OPT Nouvelle-Calédonie – code établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1501165Z051 63.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1322 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. André Toura, né le 8 septembre 1942 à Thio – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de Saint Philippot n° 1 Wenene – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de cinquante-quatre mille cinquante-sept francs CFP (54 057 F CFP) soit quatre cent cinquante-trois euros (453€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 453€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : André Toura : Banque Calédonienne d'Investissement, domiciliation Canala – banque : 17499 – guichet : 00062 – numéro de compte : 12348602011 – RIB 50.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1323 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Olivier Toura, né le 11 octobre 1975 à Thio – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de Saint Philippo n° 1 Wenene – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de vingt six mille neuf cent soixante-neuf francs CFP (26.969 F CFP) soit deux cent vingt-six euros (226€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 226€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Olivier Toura : C.N.E. – établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1527849D051 – Clé 76.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1324 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Pélagie Toura, née le 30 juin 1943 à Thio – Nouvelle-Calédonie, résidant tribu de Saint Philippo I – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de vingt-six mille neuf cent soixante-neuf francs CFP (26 969 F CFP) soit deux cent vingt-six euros (226€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 226€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Pélagie Toura : Banque Calédonienne d'Investissement, domiciliation Canala – banque : 17499 – guichet : 00010 – numéro de compte : 12848602012 – RIB 97.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1325 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Murielle Wamytan, née le 11 mars 1973 à Nouméa – Nouvelle-Calédonie, résidant Ilot Saint Benoit – Thio Mission – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de quatre-vingt-neuf mille sept cent trente-sept francs CFP (89 737 F CFP) soit sept cent cinquante-deux euros (752€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 752€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Jean-Marc Nonke : OPT centre financier de Nouméa – établissement 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte 1080875R051 – Clé 57.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1326 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Eléonore Nonke, née le 3 mars 1948 à Thio – Nouvelle-Calédonie, résidant îlot Saint-Benoit – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de deux cent six mille six cent quatre-vingt-trois francs CFP (206 683 F CFP) soit mille sept cent trente-deux euros (1 732€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 1.732€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Eléonore Nonke : OPT – centre financier de Nouméa – établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 00079435051 – RIB 25.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1327 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Kainda Moïse, né le 20 mai 1968 à Thio – Nouvelle-Calédonie, résidant îlot Saint-Benoit – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de soixante et onze mille neuf cent cinquante-sept francs CFP (71 957 F CFP) soit six cent trois euros (603€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 603€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Sonia Nonke : OPT, centre financier de Nouméa – établissement : 14158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1065271E051 – Clé 66.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 1328 du 2 décembre 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des outre-mer ;

Considérant le compte rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours du 23 octobre 2013 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours pour l'évènement climatique des 2 et 3 janvier 2013 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mme Claudette Tonhoueri, née le 24/04/1954 à Thio-Nouvelle-Calédonie, résidant à la tribu de Bota Mere – 98829 Thio, sur crédits du fonds de secours, une aide d'un montant de vingt-six mille neuf cent soixante-neuf francs CFP (26 969 F CFP) soit deux cent vingt-six euros (226€) destinée à la remise en état des dégâts générés par la dépression tropicale modérée Fréda les 2 et 3 janvier 2013.

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 226€, directement par virement bancaire sur le compte bancaire de : Claudette Tonhoueri : OPT Nouvelle-Calédonie – code établissement : 14 158 – guichet : 01022 – numéro de compte : 1510795S051 61

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des décisions du CIFS du 23 octobre 2013 relatives à Fréda.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013/130 du 3 décembre 2013 portant modification de la délégation de signature à Mme Brigitte Sanyas, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010-626 du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 11 août 2010 portant mutation, nomination et détachement d'une attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – Mme Brigitte Sanyas ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2012 portant mutation d'un ingénieur des systèmes d'information et de communication – M. Alain Gautier ;

Vu la note de service n° 2009/2088-DRHMI/SRH du 26 octobre 2009 portant nomination de Mme Martine Such, en qualité de chef du service interministériel des finances de l'Etat – plate forme Chorus ;

Vu la note de service n° 2009/2096-DRHMI/SRH du 26 octobre 2009 portant nomination de Mlle Véronique Harment, en qualité d'adjointe au chef du service interministériel des finances de l'Etat – plate forme Chorus ;

Vu la note de service n° 2012-1242-DRHMI/SRH du 20 décembre 2012 portant affectation de M. Alain Gautier, ingénieur des systèmes d'information et de communication de l'Intérieur, en qualité de chef de service des systèmes d'information et de communication ;

Vu la note de service n° 2012-1264/DRHMI/SRH du 28 décembre 2012 portant nomination de M. Eric Ourssaire, en qualité de chef du service des moyens, à compter du 14 janvier 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-350/DRHMI/SRH du 1er mars 2013 portant nomination de Mme Dominique Grisvard, en qualité de chef du service des ressources humaines ;

Vu la note de service n° 2013-903/DRHMI/SRH du 23 juillet 2013 nommant Mme Francesca Gilles, adjointe au chef du service des ressources humaines, à compter du 1er août 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-904/DRHMI/SRH du 23 juillet 2013 portant nomination de Mme Sandra Rambert, en qualité de chef de la section immobilière, adjointe au chef du service des moyens, à compter du 1er septembre 2013 ;

Vu la note de service DRHMI/SRH n° 1396 du 30 octobre 2013 portant nomination de Mme Cindy Poircuïtte qualité d'adjointe au chef du SSIC, à compter du 1er novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013-118 du 9 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Sanyas, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique, est modifié comme suit :

“La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1 et au sein du §6 pour les BOP 307, 216, 176 et 128 est accordée, pour les attributions relevant de son service, dans la limite de 2 000 euros ou leur équivalent en F CFP pour l'engagement, à M. Alain Gautier, chef du service des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Gautier, la délégation de signature prévue à l'alinéa précédent est accordée à Mme Cindy Poircuïtte, adjointe au chef du service des systèmes d'information et de communication.”

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté n° 327/HC/DIRAG/SELP/2013 du 13 décembre 2013 fixant la date et les lieux de dépôt des listes de candidatures pour le renouvellement général des conseillers municipaux des 23 et 30 mars 2014

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.265 et L.432 ;
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour les communes de 1000 habitants et plus, la date d'ouverture du dépôt des déclarations de candidatures, pour le premier tour des élections municipales le 23 mars 2014, est fixée à compter du jeudi 20 février 2014.

Article 2 : Pour les communes de moins de 1000 habitants, la date d'ouverture du dépôt des déclarations de candidatures est fixée à compter du vendredi 28 février 2014.

Article 3 : les déclarations des listes de candidatures prévues aux articles L. 265 et L. 432 du code électoral seront déposées auprès de la subdivision administrative territorialement compétente pour toutes les communes, sauf exceptions, selon les modalités suivantes :

Lieux de dépôt	Communes de la Province Sud	
	Communes de moins de 1000 habitants	Communes de plus de 1000 habitants
Subdivision administrative Sud (La Foa)	Farino-Sarraméa-Moindou	Bourail – Boulouparis – La Foa – Thio
Haut-commissariat Service des élections et des libertés publiques		Dumbéa – Mont-Dore – Nouméa – Païta – Ile des Pins – Yaté

Communes de la Province Nord		
Lieux de dépôt	Communes de moins de 1000 habitants	Communes de plus de 1000 habitants
Subdivision administrative Nord (Koné)	Belep	Poum – Pouembout – Kouaoua – Kaala-Gomen – Ouégoa – Voh – Koumac – Poya – Koné
Subdivision administrative Nord Antenne de Poindimié		Pouébo – Touho – Hienghène – Ponérihouen – Canala – Houailou – Poindimié

Les communes de la province Nord ont également la possibilité de déposer les déclarations de candidature soit auprès de la subdivision administrative Nord à Koné, soit auprès de l'antenne de Poindimié.

Les communes de Canala et Kouaoua ont également la possibilité de déposer les déclarations de candidatures auprès de la subdivision administrative Sud à La Foa.

Communes de la Province des Iles Loyauté		
Lieux de dépôt	Communes de moins de 1000 habitants	Communes de plus de 1000 habitants
Subdivision administrative des Iles Loyauté (Lifou)		Lifou – Maré – Ouvéa

Les communes de Maré et Ouvéa ont également la possibilité de déposer les déclarations de candidature auprès du haut-commissariat de la République à Nouméa (service des élections et des libertés publiques).

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat et les commissaires délégués de la République sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2013-107D/GNC du 24 décembre 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 13327, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 15 octobre 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 13327, « M. Eric Aristide Jeanton contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 2013-108D/GNC du 24 décembre 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 13349, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 5 novembre 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 13349, « fédération des fonctionnaires contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 2013-109D/GNC du 24 décembre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la notification de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie reçue le 7 novembre 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

– affaire n° 1300259-1 : Mme Florence Guyen c/Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2013-110D/GNC du 24 décembre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication des requêtes par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie les 29 et 30 octobre 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les affaires contentieuses suivantes :

– affaires n° 1300337-1, n° 1300338-1, n° 1300339-1, n° 1300340-1 : M. Frédéric de Greslan c/Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2013-111D/GNC du 24 décembre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 1^{er} octobre 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

– affaire n° 13307 : société DHF exerçant sous la dénomination commerciale SOPLI contre gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 2013-112D/GNC du 24 décembre 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal pour enfants de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal pour enfants de Nouméa dans l'affaire opposant la Nouvelle-Calédonie à MM. Kevin Fochi, Redolphe Oiremoin, Rodrigues Koutchaoua et Morgan Umako, dans le cadre des dégradations commises au foyer d'accueil et d'orientation de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

TEXTES GÉNÉRAUX

Erratum à l'arrêté n° 2013-3451/GNC du 10 décembre 2013 portant approbation de l'avenant à la convention dentaire du 20 août 2011, de l'avenant n° 1 à la convention pharmaceutique du 17 décembre 1997, de l'avenant n° 2 à la convention des masseurs-kinésithérapeutes du 4 juin 2010 et de l'avenant n° 8 à la convention des orthophonistes et orthoptistes libéraux du 9 septembre 1996

*Publié au Journal officiel n° 8977 du 19 décembre 2013
Page 10062*

Au lieu de :

Arrêté n° 2013-3451/GNC du 10 décembre 2013 portant approbation de l'avenant à la convention dentaire du 20 août 2011, de l'avenant n° 1 à la convention pharmaceutique du 17 décembre 1997, de l'avenant n° 2 à la convention des masseurs-kinésithérapeutes du 4 juin 2010 et de l'avenant n° 8 à la convention des orthophonistes et orthoptistes libéraux du 9 septembre 1996

Lire :

Arrêté n° 2013-3451/GNC du 10 décembre 2013 portant approbation de l'avenant à la convention dentaire du 20 août 2001, de l'avenant n° 1 à la convention pharmaceutique du 17 décembre 1997, de l'avenant n° 2 à la convention des masseurs-kinésithérapeutes du 4 juin 2010 et de l'avenant n° 8 à la convention des orthophonistes et orthoptistes libéraux du 9 septembre 1996

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2013-3745/GNC du 24 décembre 2013 fixant les prix d'achat, les marges, les prix de commercialisation et de prestations diverses de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 56 du 18 avril 1997 portant dispositions relatives aux prix des viandes bovines ;

Vu la délibération n° 57 du 18 avril 1997 portant dispositions relatives aux prix des viandes porcines ;

Vu la délibération n° 58 du 18 avril 1997 portant dispositions relatives aux prix des viandes ovines importées ;

Vu l'arrêté n° 2001-3461/GNC du 27 décembre 2001 portant dispositions relatives aux prix des viandes importées ;

Vu l'arrêté n° 2011-1001/GNC du 26 mai 2011 portant dispositions relatives aux prix des viandes ovines importées ;

Vu l'arrêté n° 2011-3115/GNC du 20 décembre 2011 fixant les prix de commercialisation de viande et de prestations diverses de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2597/GNC du 17 septembre 2013 portant dispositions relatives aux prix des viandes porcines ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de l'OCEF par délibération CA 6.13.781 du 10 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Les prix d'achat à l'éleveur des carcasses locales sont ceux qui s'appliquent aux poids constatés au moment de l'abattage, desquels sont déduites les pertes pour ressuage, forfaitairement fixées à 3 % (trois pour cent) de ces poids. Ils sont fixés comme suit :

CLASSE	PRIX ACHAT H.T. F/Kg
GROS BOVINS	
EXTRA	490
A	470
B	430
C	385
D	260
E SOUS CLASSE 1	180
E SOUS CLASSE 2	150
E SOUS CLASSE 3	130
E SOUS CLASSE 4	120
E SOUS CLASSE 5	110
JEUNES BOVINS	
EXTRA	475
A	440
B	395
E	215
VEAUX	
A	480
B	445
C	405
E	215
PORCS	
EXTRA A	518
EXTRA B	518
1ERE A	483
1ERE B	438
2EME	403
3EME	265

Les prix d'achat à l'éleveur des abats et issues sont fixés comme suit :

	PRIX ACHAT H.T. F/ LOT
GROS BOVINS	
ABATS CLASSE EXTRA à D	2 000
ISSUES CLASSE EXTRA à D	500
JEUNES BOVINS	
ABATS CLASSE EXTRA à B	2 000
ISSUES CLASSE EXTRA à B	500
ABATS CLASSE E	1 300
ISSUES CLASSE E	200
VEAUX	
ABATS TOUTES CLASSES	1 300
ISSUES TOUTES CLASSES	200

Article 2 : Les prix maximums de commercialisation par l'OCEF des carcasses locales sont fixés comme suit sur la base d'une marge de 100F/kg de carcasse ressuée:

DESIGNATION	PRIX ACHAT
GROS BOVINS	
CARCASSE OU DEMI BŒUF EXTRA	590
AVANT BŒUF EXTRA	450
ARRIERE BŒUF EXTRA	730
CARCASSE OU DEMI BŒUF A	570
AVANT BŒUF A	434
ARRIERE BŒUF A	706
CARCASSE OU DEMI BŒUF B	530
AVANT BŒUF B	404
ARRIERE BŒUF B	656
CARCASSE OU DEMI BŒUF C	485
AVANT BŒUF C	369
ARRIERE BŒUF C	601
CARCASSE OU DEMI BŒUF D	360
AVANT BŒUF D	286
ARRIERE BŒUF D	434
JEUNES BOVINS	
CARCASSE OU DEMI JB EXTRA	575
AVANT JB EXTRA	440
ARRIERE JB EXTRA	710
CARCASSE OU DEMI JB A	540
AVANT JB A	409

DESIGNATION	PRIX DE VENTE HT F/Kg
VEAUX	
CARCASSE OU DEMI VEAU A	580
AVANT VEAU A	417
ARRIERE VEAU A	743
CARCASSE OU DEMI VEAU B	545
AVANT VEAU B	392
ARRIERE VEAU B	698
CARCASSE OU DEMI VEAU C	505
AVANT VEAU C	368
ARRIERE VEAU C	642
PORCS	
CARCASSE EXTRA A	618
CARCASSE EXTRA B	618
CARCASSE 1ERE A	583
CARCASSE 1ERE B	538
CARCASSE 2EME	503
CARCASSE 3EME	365

ARRIERE JB A	671
CARCASSE OU DEMI JB B	495
AVANT JB B	374
ARRIERE JB B	616

Article 3 : Les prix maximums de commercialisation par l'OCEF des découpes locales et abats/boyaux locaux sont fixés comme suit sur la base d'une marge de 100 F/kg de carcasse ressuée :

DESIGNATION	PRIX DE VENTE HT F/Kg
BŒUF	
FILET DE BŒUF	2 195
NOIX D'ENTRECOTE DE BŒUF	1 765
FAUX FILET DE BŒUF	1 365
RUMPSTEAK DE BŒUF	1 365
TRANCHE RONDE DE BŒUF	1 060
TRANCHE A JUS DE BŒUF	1 060
T.BONE DE BŒUF	1 365
ONGLET DE BŒUF	1 365
BAVETTE DE BŒUF	1 365
MACREUSE DE BŒUF	805
GITE DE BŒUF	805
PALERON DE BŒUF	670
VIANDE A STEAK DE BŒUF	1 060
COTE DE BŒUF	1 365
RAGOUT DE BŒUF	495
SOUPE DE BŒUF	285
VIANDE CONSERVE DE BŒUF	350
DAUBE DE BŒUF	600
JARRET DE BŒUF	285
NOIX D'ENTRECOTE COLLECTIVITE DE BŒUF	1 300
ENTRECOTE DE BŒUF	1 365
ARAIGNEE DE BŒUF	1 060
HAMPE DE BŒUF	1 060
COEUR DE BŒUF	450
FOIE DE BŒUF	410
LANGUE DE BŒUF	540
ROGNON DE BŒUF	355
JOUE DE BŒUF	365
GRAISSE ROGNON DE BŒUF	75
CERVELLE DE BŒUF	300
TRIPE DE BŒUF	310
QUEUE DE BŒUF	265
POUMON DE BŒUF	70
BASSE COTE DE BŒUF	710
VEAU	
FILET DE VEAU	1 790

LONGE DE VEAU	950
QUASI DE VEAU	950
NOIX PATISSIERE DE VEAU	950
NOIX DE VEAU	950
ONGLET DE VEAU	870
FLANCHET DE VEAU	480
EPAULE DESOSSEE DE VEAU	720
SOUS NOIX DE VEAU	950
SAUTE DE VEAU	540
JARRET DE VEAU	465
PIEDS DE VEAU	190
POITRINE DE VEAU	420
TETE DE VEAU DESOSSEE	425
COEUR DE VEAU	485
FOIE DE VEAU	440
LANGUE DE VEAU	605
ROGNON DE VEAU	370
TESTICULES DE VEAU	465
RIS DE VEAU	695
FRAISE DE VEAU	265
CREPINE DE VEAU	265
PORC	
CARCASSE PORC DE LAIT	1 410
CUISSE DE PORC	765
LONGE DE PORC	1 130
FILET MIGNON DE PORC	1 225
CUISSE & EPAULE DESOSSEE DE PORC	910
ONGLET DE PORC	275
EPAULE DE PORC	730
TRAVERS DE PORC	540
SAUTE DE PORC	705
POITRINE DE PORC	515
JAMBONNEAU DE PORC	265
PIEDS DE PORC	245
TETE DESOSSEE DE PORC	215
FABRICATION DE PORC	450
TETE ENTIERE DE PORC	165
BARDES DE PORC	595
MOUILLE DE PORC	280
VIANDE DE COCHE	615
BARDIERE DE PORC	275
TRIMMINGS DE PORC	450
BIDON SANG DE PORC	1 500
COEUR DE PORC	70
FOIE DE PORC	175
LANGUE DE PORC	340
ROGNON DE PORC	65
JOUE DE PORC	450
PANSE DE PORC	215

CREPINE DE PORC	175
CHAUDIN DE PORC	175
MATRICE DE PORC	120
QUEUE DE PORC	164
PANNE DE PORC	55
COUENNE DE PORC	55

Article 4 : Les prix maximums de commercialisation par l'OCEF des découpes et abats/boyaux importés sont fixés comme suit sur la base d'une marge de 95F/Kg:

DECOUPES DE VIANDES ET ABATS/BOYAUX IMPORTES	PRIX HORS TAXE EN FRANC PAR KG
AGNEAU	
CARCASSE D'AGNEAU CONGELEE	845
CARCASSE D'AGNEAU REFRIGEREE	925
GIGOT D'AGNEAU CONGELE	1 035
GIGOT D'AGNEAU REFRIGERE	1 085
LONGE D'AGNEAU CONGELEE	1 405
LONGE D'AGNEAU REFRIGEREE	1 425
FILET D'AGNEAU CONGELE	2 455
FILET D'AGNEAU REFRIGERE	2 535
COTELETTE D'AGNEAU CONG	1 695
COTELETTE D'EPAULE AGNEAU CONGELEE	1 015
SELLE D'AGNEAU CONGELEE	1 230
SELLE D'AGNEAU REFRIGEREE	1 445
AVANT D'AGNEAU COUPE CARREE CONGELE	715
QUARTIER AVANT D'AGNEAU DESOSSE CONGELE	1 055
RAQUETTE D'AGNEAU CONGELEE	835
EPAULE DESOSSEE D'AGNEAU CONGELEE	1 075
COLLIER D'AGNEAU CONGELE	495
JARRET D'AGNEAU CONGELE	755
POITRINE D'AGNEAU CONGELEE	515
JARRET ARRIERE D'AGNEAU CONGELE	825
LANGUE D'AGNEAU CONGELEE	530
ROGNON D'AGNEAU CONGELE	365
CERVELLE D'AGNEAU CONGELEE	730

BŒUF	
FILET DE BŒUF CONGELE	2 140
FILET DE BŒUF REFRIGERE	2 365
NX ENTRECOTE DE BŒUF CONGELEE	1 725
NX ENTRECOTE DE BŒUF REFRIGERE	1 900
FAUX FILET DE BŒUF CONGELE	1 340
FAUX FILET DE BŒUF REFRIGERE	1 475
RUMPSTEAK DE BŒUF CONGELE	1 340
RUMPSTEAK DE BŒUF REFRIGERE	1 475
TRANCHE RONDE DE BŒUF CONGELEE	1 040
TRANCHE RONDE DE BŒUF REFRIGERE	1 145
TRANCHE JUS DE BŒUF CONGELEE	1 040
TRANCHE JUS DE BŒUF REFRIGERE	1 145
T.BONE DE BŒUF CONGELE	1 390
T-BONE DE BŒUF REFRIGERE	1 475
ONGLET DE BŒUF CONGELE	1 390
ONGLET DE BŒUF REFRIGERE	1 475
BAVETTE DE BŒUF CONGELEE	1 390
BAVETTE DE BŒUF REFRIGERE	1 475
COTE DE BŒUF CONGELEE	1 390
COTE DE BŒUF REFRIGERE	1 475
GITE DE BŒUF CONGELE	795
GITE DE BŒUF REFRIGERE	875
EPAULE DESOSSEE DE BŒUF CONGELEE	875
MACREUSE DE BŒUF REFRIGERE	875
RAGOUT DE BŒUF CONGELE	525
NOIX D' ENTRECOTE DE BŒUF COLLECTIVITE CONGELEE	1 340
LANGUE DE BŒUF CONGELEE	945
JOUES DE BŒUF CONGELEES	530
TRIPES DE BŒUF CONGELEES	345
QUEUE DE BŒUF CONGELEE	835
BASSE COTE DE BŒUF	725
MOUTON	
FILET DE MOUTON	1 725
AVANT DE MOUTON	690

PORC	
CUISSE DE PORC DESOSSEE CONGELEE	910
LONGE DE PORC CONGELEE	1 130
FILET DE PORC CONGELE	1 345
EPAULE DE PORC CONGELE	730
TRAVERS DE PORC CONGELE	540
POITRINE DESOSSEE DE PORC CONGELEE	590
POITRINE DE PORC CONGELEE	515
JARRET ARRIERE DE PORC CONGELE	500
TRIMMING DE PORC CONGELE	450
VIANDE DE COCHE CONGELEE	615
VIANDE DE PORC TRANSFORMATION CONGELEE	615
GRAS DE PORC CONGELE (BACKFAT)	370
GRAS MOU DE PORC (BADDR FAT)	290
LANGUE DE PORC CONGELEE	335
JOUE DE PORC CONGELEE	390
PANSE DE PORC CONGELEE	510
CREPINE DE PORC CONGELEE	685
QUEUE DE PORC CONGELEE	370
RECTUM DE PORC CONGELE	595
TRAVERS DE LONGE DE PORC CONGELE	920
VEAU	
AVANT DE VEAU CONGELE	570
ARRIERE DE VEAU CONGELE	950
CARCASSE DE VEAU DE LAIT CONGELEE	570
CARCASSE DE VEAU DE LAIT 6 PIECES	715
FILET DE VEAU	2 215
NOIX DE VEAU	1 220
SOUS NOIX DE VEAU	1 055
SAUTE DE VEAU	800
JARRET DE VEAU CONGELE	495
OSSO BUCCO DE VEAU CONGELE	960
GIGOT DE VEAU DE LAIT CONGELE	655
COEUR DE VEAU CONGELE	540
FOIE DE VEAU CONGELE	490

LANGUE DE VEAU CONGEELEE	1 060
ROGNONS DE VEAU CONGELES	395
TESTICULES DE VEAU CONGELES	565
RIS DE VEAU CONGELES	1 415

Article 5: Le prix de vente (PV) de toute découpe de viandes, abats, boyaux ou emballages, non prévu dans les articles ci-avant et faisant l'objet de commandes spécifiques des clients de l'OCEF est établi pour chaque arrivage selon la formule suivante :

$$PV = \text{Coût de revient licite} + \text{prélèvements fonds}^1 + \text{patente} + \text{marge OCEF}^2$$

¹ : Prélèvements réglementaires au profit des FDEB, FDEOCC, FRMVP

² : Marge réglementaire OCEF sur viande importée ou 15% pour tout autre produit.

Article 6 : Les prix arrêtés dans les articles 1 à 5 ci-avant s'entendent pour une livraison sur les entrepôts de l'OCEF.

Article 7 : Les marges d'intervention de l'OCEF sont fixées comme suit :

- 100 F HT /kg de viande locale ressuée,
- 95 F HT /kg commercialisé de viande importée ou abat importé. Cette marge se dégage de l'ensemble des viandes importées.

Article 8: Les prix de prestation de la section viandes de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique sont fixés comme suit :

DESIGNATION	PRIX H.T. EN FRANCS
LIVRAISON NOUMEA	2760 F/Livraison
LIVRAISON+MANUTENTION NOUMEA	5000 F/Livraison
LIVRAISON CONCEPTION	3760 F/Livraison
LIVRAISON MONT DORE / PLUM	5000 F/Livraison
PRESTATION TRANSPORT ANIMAUX VIFS VERS ELEVAGE:	170F/Km total parcouru
PRESTATION D'ABATTAGE BOVINS/PORCINS HORS GRAND NOUMEA	75F/Kg ressué (sans transport)
PRESTATION D'ABATTAGE BOVINS/PORCINS HORS GRAND NOUMEA	85F/Kg ressué (avec transport)
PRESTATION D'ABATTAGE PORCELETS	150F/Kg ressué (sans transport)
PRESTATION D'ABATTAGE OVINS/CAPRINS	95F/Kg (sans transport)
PRESTATION CONGELATION/STOCKAGE PORCELETS:	250F/Porcelet/trimestre
PRESTATION STOCKAGE FROID:	3800F/Tonne/mois

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures fixant des prix de commercialisation de l'OCEF pour des abats et des viandes bovines, porcines et ovines sont abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté s'applique à compter du premier jour du mois suivant sa date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-3747/GNC du 24 décembre 2013 approuvant le budget primitif de l'établissement de régulation des prix agricoles pour l'exercice 2014

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 30 janvier 1989 portant création de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu l'arrêté n° 1989-15/CC du 22 mai 1989 portant statut de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-39 du 12 décembre 2013 relative au budget primitif de l'établissement de régulation des prix agricoles – exercice 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2013-39 du 12 décembre 2013 du conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles relative au budget primitif de l'exercice 2014 est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif 2014 de l'établissement de régulation des prix agricoles est arrêté à la somme de 2 374 818 055 F (deux milliards trois cent soixante-quatorze millions huit cent dix-huit mille cinquante-cinq francs), répartie en 2 352 180 000 F (deux milliards trois cent cinquante-deux millions cent quatre-vingt mille francs) pour la section de fonctionnement et en 22 638 055 F (vingt-deux millions six cent trente-huit mille cinquante-cinq francs) pour la section d'investissement.

La section d'investissement fait apparaître un excédent prévisionnel de 2 375 440 F (deux millions trois cent soixante-quinze mille quatre cent quarante francs).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-3749/GNC du 24 décembre 2013 approuvant le budget primitif du fonds de régulation du marché des viandes porcines pour l'exercice 2014

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 30 janvier 1989 portant création de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu l'arrêté n° 1989-15/CC du 22 mai 1989 portant statut de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-41 du 12 décembre 2013 du conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles relative au budget primitif du fonds de régulation du marché des viandes porcines pour l'exercice 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2013-41 du 12 décembre 2013 du conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles relative au budget primitif du fonds de régulation du marché des viandes porcines pour l'exercice 2014 est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif du fonds de régulation du marché des viandes porcines pour l'exercice 2014 est équilibré en recettes et en dépenses de fonctionnement à la somme de 37 800 000 F (trente-sept millions huit cent mille francs).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-3751/GNC du 24 décembre 2013 approuvant la décision modificative n° 2 du budget de l'établissement de régulation des prix agricoles - exercice 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 30 janvier 1989 portant création de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu l'arrêté n° 1989-15/CC du 22 mai 1989 portant statut de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-68 du 13 décembre 2012 relative au budget primitif de l'établissement de régulation des prix agricoles – exercice 2013,

Vu la délibération n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative à la décision modificative n° 1 du budget de l'établissement de régulation des prix agricoles – exercice 2013,

Vu la délibération n° 2013-38 du 12 décembre 2013 relative à la décision modificative n° 2 du budget de l'établissement de régulation des prix agricoles – exercice 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 2013-38 du 12 décembre 2013 du conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles relative à la décision modificative n° 2 du budget de l'établissement de régulation des prix agricoles – exercice 2013, est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 2 du budget de l'établissement de régulation des prix agricoles – exercice 2013 est arrêtée en recettes à la somme de 48 697 057 F (quarante-huit millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinquante-sept francs) dont 47 565 824 F (quarante-sept millions cinq cent soixante-cinq mille huit cent vingt-quatre francs) pour la section de fonctionnement et 1 131 233 F (un million cent trente-un mille deux cent trente-trois francs) pour la section d'investissement. La section d'investissement dégage un suréquilibre de 1 131 233 F (un million cent trente-un mille deux cent trente-trois francs).

Article 3 : Le budget global 2013 de l'établissement de régulation des prix agricoles est arrêté à la somme de 2 622 847 486 F (deux milliards six cent vingt-deux millions huit cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-six francs), répartie en 2 433 594 701 F (deux milliards quatre cent trente-trois millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent un francs) pour la section de fonctionnement et en 189 252 785 F (cent quatre-vingt-neuf millions deux cent cinquante-deux mille sept cent quatre-vingt-cinq francs) pour la section d'investissement.

La section d'investissement dégage un suréquilibre de 8 022 485 F (huit millions vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-3785/GNC du 26 décembre 2013 accordant une licence de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie à l'armement Navimon

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-523/GNC du 5 mars 2013 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche en application de la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est délivré pour l'année 2014, une licence de pêche à l'armement Navimon SARL (RIDET n° 222349.002).

Cette licence, dont la copie est jointe au présent arrêté, est accordée au navire suivant :

– KEITRE, immatriculé sous le numéro 10 312 NC à Nouméa.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

NOUVELLE-CALÉDONIE

LICENCE DE PÊCHE N° NC-06/2014

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-523/GNC du 5 mars 2013 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche ;

- le navire : **KEITRE**

dont les caractéristiques sont les suivantes :

n° d'immatriculation : 10 312 NC (Nouméa)
nom et adresse de l'armateur : SARL NAVIMON, BP 3867 – 98846 Nouméa
jauge brute (tjb) : 97
longueur hors tout (m) : 21
puissance motrice (ch) : 450
signal distinctif : FOSB

est autorisé à pêcher du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2014 les espèces suivantes :

- thonidés et espèces associées, à la palangre dérivante,
- Total Admissible de Captures non contingenté pour 2014,

dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie s'étendant jusqu'à 188 milles au-delà de la limite des eaux territoriales.

L'octroi de cette licence comporte pour le détenteur l'obligation de se conformer à toutes les mesures de conservation et de gestion, aux dispositions de surveillance et aux prescriptions, régissant les activités de pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Sa détention impose l'obligation pour le bénéficiaire, d'embarquer à bord du navire, un ou des observateurs à la demande du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes et suivant les modalités qui sont définies par ce service.

La validité de cette licence est subordonnée à la fourniture régulière de fiches de pêche du modèle joint, remises par le bénéficiaire au service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes. La licence peut également être suspendue ou retirée définitivement si le détenteur :

- a fourni de fausses informations en vue de l'obtention ou du renouvellement de ladite licence de pêche ;
- menace de quelque façon que ce soit la conservation et l'exploitation responsable des ressources biologiques de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que le développement durable du secteur de la pêche en Nouvelle-Calédonie ;
- opère dans les eaux sous souveraineté ou juridiction d'un Etat tiers en infraction avec les lois ou règlements de cet Etat ;
- ne respecte pas les dispositions des mesures de gestion et de conservation décidées par les organisations régionales de gestion des pêches auxquelles la Nouvelle-Calédonie participe ou dont la France est membre.

Fait à Nouméa, le

L'administrateur principal des Affaires Maritimes
Mikael QUIMBERT
Directeur des Affaires Maritimes
De la Nouvelle-Calédonie

Arrêté n° 2013-3801/GNC du 26 décembre 2013 portant approbation du budget primitif 2014 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 20-2013 du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 11 décembre 2013 portant approbation du budget primitif 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 20-2013 du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 11 décembre 2013 portant approbation du budget primitif 2014, est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif 2014 du port autonome de Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3 134 255 000 F (trois milliards cent trente-quatre millions deux cent cinquante-cinq mille francs), répartis en 2 049 230 000 F (deux milliards quarante-neuf millions deux cent trente mille francs) pour la section de fonctionnement et 1 085 025 000 F (un milliard quatre-vingt-cinq millions vingt-cinq mille francs) pour la section de fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-3813/GNC du 26 décembre 2013 portant modification de l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 approuvant les tarifs et redevances en matière de télécommunications

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 127 3° ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 approuvant les tarifs et redevances en matière de télécommunications ;

Vu les délibérations n° 33/2013 et 35/2013 adoptées par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications lors de sa séance du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 sont complétées par les mesures suivantes :

- la modification des frais de transfert d'une Liaison Céléris Ethernet entre deux Multipoints d'un même titulaire (entrée en vigueur dès parution au *Journal officiel*) ;
- la révision des tarifs annuels pour les noms de domaines de la zone.NC (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014) ;
- la création d'un nouveau service de réservation d'un nom de domaine sans gestion technique NC (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014).

Article 2 : Les mesures visées à l'article 1^{er} sont récapitulées dans l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,*
SONIA BACKES

Annexe tarifaire

Le paragraphe A1 « Transfert d'une liaison Céléris Ethernet (déplacement d'une extrémité) » de la section III « Modifications de contrats » du Chapitre III « Céléris Ethernet » du Titre V « Liaisons louées » est modifié comme suit.

- A1 Transfert d'une liaison Céléris Ethernet (déplacement d'une extrémité)**
- A1a Liaison Céléris Ethernet point à point**
Tarifs prévus au paragraphe A1 et A2, Section I – Liaisons Céléris Ethernet permanentes du présent chapitre, avec application d'un coefficient de 0,5
- A1b Liaison Céléris Ethernet multipoints principale ou secours**
Tarifs prévus au paragraphe A3, Section I – Liaisons Céléris Ethernet permanentes du présent chapitre, avec application d'un coefficient de 1
- A1c Cas particulier des extrémités de liaisons Céléris Ethernet point à point déplacées suite au transfert de la liaison Céléris Ethernet Multipoints support**
Par extrémité de liaison point à point concernée :
 - Pour les 10 premières liaisons, par liaison :
 - Au-delà de la 10^{ème} liaison, par liaison : 4 THMOT gratuit
- A1d Cas particulier du transfert d'une Liaison Céléris Ethernet entre plusieurs Liaisons Céléris Ethernet Multipoints d'un même titulaire**
Par liaison Point à Multipoints concernées :
 - Pour les 10 premières liaisons, par liaison :
 - Au-delà de la 10^{ème} liaison, par liaison : 4 THMOT gratuit

Le sous-sommaire du Chapitre III « Céléris Ethernet » du titre V « Liaisons louées » est modifié comme suit.

CHAPITRE III – CELERIS ETHERNET

SECTION I LIAISONS CELERIS ETHERNET PERMANENTES

- A - Frais d'établissement
- A1 Liaisons Céléris Ethernet « point à point » dont le débit est compris entre 64 kb/s et 6 Mb/s
 - A1a Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 F CFP HT (soit 1 050 000 F CFP TTC)
 - A1b Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 1 000 000 F CFP HT (soit 1 050 000 F CFP TTC)
- A2 Liaisons Céléris Ethernet « point à point » dont le débit est compris entre 8 Mb/s et 1 Gb/s (1 000 Mb/s)
 - A2a Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 2 500 000 F CFP HT (soit 2 625 000 F CFP TTC)
 - A2b Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 2 500 000 F CFP HT (soit 2 625 000 F CFP TTC)
- A3 Liaisons Multipoints Principale ou Secours
 - A3a Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 2 500 000 F CFP HT (soit 2 625 000 F CFP TTC)
 - A3b Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 2 500 000 F CFP HT (soit 2 625 000 F CFP TTC)
- A4 Liaisons de Réplication de données
 - A4a Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 2 500 000 F CFP HT (soit 2 625 000 F CFP TTC)
 - A4b Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 2 500 000 F CFP HT (soit 2 625 000 F CFP TTC)

- A5 Liaisons secours Céléris Ethernet spéciales « Data Center »
 - A5a Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 2 500 000 F CFP HT (soit 2 625 000 F CFP TTC)
 - A5b Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 2 500 000 F CFP HT (soit 2 625 000 F CFP TTC)
- B - Redevance mensuelle d'abonnement
- B1 Liaisons Céléris Ethernet « point à point »
 - B1a Modalités de calcul
 - B1b Liaison dont le débit est compris entre 64 kb/s et 4 Mb/s
 - B1c Liaison dont le débit est de 6 Mb/s (débit qui n'est plus commercialisé)
 - B1d Liaison dont le débit est compris entre 8 Mb/s et 1 Gb/s
 - B1e Cas particulier : Liaison point à point construite, à l'une de ses extrémités au moins, au sein d'une liaison multipoints appartenant au même titulaire
- B2 Liaisons Multipoints principale
 - B2a Liaison avec interface Fast Ethernet à 100 Mb/s
 - B2b Liaison avec interface Gigabit Ethernet à 1 Gb/s
- B3 Liaisons Multipoints secours
 - B3a Liaison avec interface Fast Ethernet à 100 Mb/s
 - B3b Liaison avec interface Gigabit Ethernet à 1 Gb/s
- B4 Liaisons de réplication de données
 - B4a Liaison de réplication de données à 100 Mb/s
 - B4b Liaison de réplication de données à 1 Gb/s
- B5 Liaisons secours Céléris Ethernet spéciales « Data Center »
- C - Remises accordées sur les redevances mensuelles d'abonnement
 - C1 Pour les contrats à durée déterminée de 3 ans (hors offre spéciale « Data Center »)
 - C2 Pour les liaisons louées Céléris Ethernet spéciales « vidéosurveillance »
 - C3 Grille tarifaire spécifique pour les liaisons « point à point » à durée d'engagement de 5 ans minimum et de débit supérieur ou égal à 100 Mb/s

SECTION II LIAISONS CELERIS ETHERNET TEMPORAIRES

- A - Frais d'établissement
- B - Redevances mensuelles d'abonnement

SECTION III MODIFICATIONS DE CONTRATS

- A - Modifications techniques diverses
 - A1 Transfert d'une liaison Céléris Ethernet (déplacement d'une extrémité)
 - A1a Liaison Céléris Ethernet point à point
 - A1b Liaison Céléris Ethernet multipoints principale ou secours
 - A1c Cas particulier des extrémités de liaisons Céléris Ethernet point à point déplacées suite au transfert de la liaison Céléris Ethernet Multipoints support
 - A1d Cas particulier du transfert d'une Liaison Céléris Ethernet entre plusieurs Liaisons Céléris Ethernet Multipoints d'un même titulaire
 - A2 Modification de débit d'une liaison Céléris Ethernet
 - A2a Sans changement de classe de débit
 - A2b Avec changement de classe de débit
 - A2c Cas particulier d'une modification de débit pour les liaisons de débit 64 bits/s ou 128 kb/s
 - A3 Entrée ou sortie d'une liaison point à point d'une multipoints principale
 - A3a Intégration d'une liaison point à point existante dans une multipoints principale
 - A3b Sortie d'une liaison point à point d'une liaison multipoints principale
- B - Autres modifications demandées par le locataire de la liaison

La section VIII « Gestion des noms de domaine Internet en « .nc » » du Chapitre II « Divers » du Titre VII « Dispositions tarifaires communes et offres spécifiques » est modifié comme suit.

SECTION VIII – GESTION DES NOMS DE DOMAINE INTERNET EN « .NC »

A – ABONNEMENTS PAR NOM DE DOMAINE

Redevance par nom de domaine avec gestion de DNS	Pour une durée de :		Tarifs en F CFP	
	2 ans	3 ans	HT	TTC
	2 800	2 940	2 800	2 940
	4 000	4 200	4 000	4 200
	4 500	4 725	4 500	4 725
	5 000	5 250	5 000	5 250

B – RESERVATION DE NOM DE DOMAINE

Service de réservation de nom de domaine sans gestion technique (sans gestion de DNS) réservé aux abonnements d'une durée de deux ans

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
5 000	5 250

Le sous-sommaire du Chapitre II « Divers » du titre VII « Dispositions tarifaires communes et offres spécifiques » est modifié comme suit.

CHAPITRE II – DIVERS

SECTION I – PRESTATIONS DIVERSES

- A - Etudes – recherches
- A1 Frais d'étude d'expertise
- A2 Frais de recherche
- A3 Frais de dépannage
- B - Prestations techniques

SECTION II – VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES SUR LES TELECARTE

SECTION III – MODIFICATIONS DE CONTRAT

- A - Changement de titulaire
- B - Changement de numéro d'appel à la demande de l'abonné

SECTION IV – INFOS FACTURE PAR MOBITAG

SECTION V – ESPACE CLIENT WEB

SECTION VI – INFOS OPT PAR MEL

SECTION VII – FACTURE DEMATERIALISEE

- A - Facture par Internet
- B - Facture par mail

SECTION VIII – GESTION DES NOMS DE DOMAINE INTERNET EN « .NC »

- A - Abonnements par nom de domaine
- B - Réservation de nom de domaine

SECTION IX – DUPLICATA FACTURE

SECTION X – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MONDE DE L'ENSEIGNEMENT ET AUX ACTEURS INTERNET DE TYPE « CYBERBASE »

SECTION XI – OFFRES SPECIFIQUES AUX TRES GROS CLIENTS

SECTION XII – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROMOTIONS OPT.NC

SECTION XIII – OFFRE TELEPHONIQUE A CARACTERE SOCIAL

SECTION XIV – DETERMINATION DU PRIX DE VENTE DES EQUIPEMENTS OPT.NC

SECTION XV – DETERMINATION DU TARIF MENSUEL DE LOCATION ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS OPT.NC

SECTION XVI – REMISE SUR LES FRAIS DE MISE EN SERVICE LORS D'UNE COMMANDE GROUPEE

SECTION XVII – HEBERGEMENTS D'EQUIPEMENTS DE DIFFUSION AUDIOVISUELLE DANS LES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES DE L'OPT-NC

SECTION XVIII – OFFRES SPECIFIQUES DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES POUR LESQUELLES L'OPT-NC EST PARTENAIRE

Arrêté n° 2013-3815/GNC du 26 décembre 2013 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2014

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 42/2013 du 16 décembre 2013 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 42/2013 du 16 décembre 2013 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2014, est approuvée.

Article 2 : L'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2014 de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est arrêté comme suit :

- Compte de résultat prévisionnel :
 - Recettes prévisionnelles : 25 684 420 000 F
 - Dépenses prévisionnelles : 25 190 350 200 F
 - Résultat prévisionnel : + 494 069 800 F
- Tableau de financement :
 - Capacité d'autofinancement : 5 514 069 800 F
 - Ressources : 5 514 069 800 F
 - Emplois : 8 945 840 000 F

Il est équilibré par un prélèvement sur le fonds de roulement de 3 431 770 200 F.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,*
porte-parole,
SONIA BACKES

Arrêté n° 2013-3843/GNC du 26 décembre 2013 approuvant le budget primitif 2014 du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 24 août 2005 portant statuts du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4520/2013/25/CA.CMDC du 12 décembre 2013 du conseil d'administration du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie relative au budget primitif 2014 du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 4520/2013/25/CA.CMDC du 12 décembre 2013 du conseil d'administration du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie relative au budget primitif 2014, est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif 2014 du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 711 052 070 F (sept cent onze millions cinquante-deux mille soixante-dix francs) dont 21 659 789 F (vingt et un millions six cent cinquante-neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf francs) en investissement et 689 392 281 F (six cent quatre-vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-un francs) en fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

En l'absence de Déwé Gorodey :

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de la gestion et de la conservation des ressources
naturelles de la zone économique exclusive,*
ANTHONY LECREN

Arrêté n° 2013-3851/GNC du 26 décembre 2013 portant approbation du budget primitif 2014 du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 011-2013 du conseil d'administration du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 20 décembre 2013 portant approbation du budget primitif 2014,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 011-2013 du conseil d'administration du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 20 décembre 2013 portant approbation du budget primitif 2014, est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif 2014 du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie est arrêté à la somme de cent quarante millions six cent vingt mille francs (140 620 000 F CFP) dont :

- cent trente six millions trois cent vingt mille francs (136 320 000 F CFP) en section de fonctionnement ;
- quatre millions trois cent mille francs (4 300 000 F CFP) en section d'investissement.

La section d'investissement présente un excédent de trois millions six cent mille francs (3 600 000 F CFP).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports, et du
dialogue social, de l'enseignement du second
degré public et privé, de la santé scolaire et de
l'enseignement primaire privé,*
JEAN-CLAUDE BRIAULT

Arrêté n° 2013-3853/GNC du 26 décembre 2013 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2013 du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2013 du conseil d'administration du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 20 décembre 2013 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 11-2013 du conseil d'administration du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 20 décembre 2013 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2013, est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget 2013 du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée en recettes, à la somme de cinquante-neuf millions quarante-huit mille francs (59 048 000 F CFP) et en dépenses, à la somme de cinquante-sept millions quatre cent soixante-dix-huit mille francs (57 478 000 F CFP).

Article 3 : Le budget 2013 du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie ainsi modifié est arrêté à la somme de trois cent quarante-deux millions cinq cent mille trois cent vingt-huit francs (342 500 328 F CFP) dont :

- deux cent vingt-neuf millions deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent vingt-quatre francs (229 287 724 F CFP) en section de fonctionnement ;
- cent treize millions deux cent douze mille six cent quatre francs en section d'investissement (113 212 604 F CFP).

La section d'investissement fait apparaître un excédent de quarante-huit millions quatre cent dix-neuf mille sept cent vingt-quatre francs (48 419 724 F CFP).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports, et du
dialogue social, de l'enseignement du second
degré public et privé, de la santé scolaire et de
l'enseignement primaire privé,*
JEAN-CLAUDE BRIAULT

Arrêté n° 2013-3861/GNC du 26 décembre 2013 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2013 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFFA)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 130 du 21 août 1990 portant création de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 30/2013 du conseil d'administration de l'établissement de formation professionnelle des adultes en sa séance du 26 juin 2013 arrêtant le budget supplémentaire 2013 ;

Vu la délibération n° 44/2013 du conseil d'administration de l'établissement de formation professionnelle des adultes en sa

séance du 16 décembre 2013 arrêtant la décision modificative n° 1 du budget 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 44/2013 du 16 décembre 2013 du conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes arrêtant la décision modificative n° 1 du budget 2013, est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget 2013 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 24 600 000 F (vingt-quatre millions six cent mille francs).

Article 3 : Le budget total 2013 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 186 209 016 F (un milliard cent quatre-vingt-six millions deux cent neuf mille seize francs), répartis en 844 326 000 F (huit cent quarante-quatre millions trois cent vingt-six mille francs) pour la section de fonctionnement et 341 883 016 F (trois cent quarante-et-un millions huit cent quatre-vingt-trois mille seize francs) pour la section d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,*
GEORGES MANDAOUÉ

Arrêté n° 2013-3869/GNC du 26 décembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des titres-repas de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles Lp. 145-1 et suivants et R. 145-1 et suivants du code du travail ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La commission des titres-repas de la Nouvelle-Calédonie est placée auprès de la direction des affaires économiques du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La commission est composée :

- du directeur des affaires économiques ou son suppléant, qui en assure la présidence ;
- d'un agent de la direction des services fiscaux ;
- d'un agent de la direction des affaires sanitaires et sociales ;
- d'un agent de la direction du travail et de l'emploi ;
- d'un agent de la direction des technologies et des services de l'information.

Les agents composant la commission sont proposés par le directeur dont ils relèvent et désignés par arrêté du président du gouvernement.

Article 3 : La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : Les directions composant la commission fournissent, sur demande motivée de son président, toutes les informations utiles au traitement des dossiers relevant de sa compétence.

Article 5 : La commission présente annuellement au conseil du dialogue social un rapport sur le fonctionnement du dispositif des titres-repas.

Article 6 : La commission instruit les demandes d'agrément présentées par les émetteurs spécialisés ainsi que les propositions de retrait d'agréments.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUÉ*

Arrêté n° 2013-3875/GNC du 26 décembre 2013 relatif à l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 17° de l'article Lp. 90 du code des impôts au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres-repas

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment le 17° de l'article Lp. 90 ;

Vu le code du travail, notamment les articles Lp. 145-1 et suivants et R. 145-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant d'exonération mentionné au 17° de l'article Lp. 90 du code des impôts est fixé à 720 F CFP.

Article 2 : La contribution de l'employeur mentionnée au 17° de l'article Lp. 90 du code des impôts ne peut excéder 60 %, ni être inférieure à 50 % de la valeur libératoire des titres-repas.

Article 3 : Pour bénéficier de l'exonération prévue au 17° de l'article Lp. 90 du code des impôts, le salarié doit inscrire son nom sur les titres-repas lorsque cette mention n'a pas été apposée par l'employeur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUÉ*

Arrêté n° 2013-3899/GNC du 26 décembre 2013 approuvant le budget primitif 2014 de l'institut de formation à l'administration publique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-1061 du ministère de l'outre-mer du 1^{er} août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-43/CA/IFAP du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique en sa séance du 11 décembre 2013 relative au budget primitif de l'institut de formation à l'administration publique pour l'année 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2013-43/CA/IFAP du 11 décembre 2013 relative au budget primitif de l'institut de formation à l'administration publique pour l'année 2014 est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif 2014 de l'institut de formation à l'administration publique est arrêté à la somme de 701 100 000 F (sept cent un millions cent mille francs), dont 653 000 000 F (six cent cinquante-trois millions de francs) en section de fonctionnement et 48 100 000 F (quarante-huit millions cent mille francs) en section d'investissement. La section d'investissement est votée en suréquilibre de 11 755 000 F.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2013-3901/GNC du 26 décembre 2013 portant approbation du budget primitif 2014 de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 264 du 23 novembre 2001 portant création d'une agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 26/2013 du 13 décembre 2013 relative à l'approbation du budget primitif 2014 de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 26/2013 du 13 décembre 2013 du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie relative au budget primitif 2014 est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif 2014 de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes à la somme de 40 611 267 995 F CFP (quarante milliards six cent onze millions deux cent soixante sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs CFP) et en dépenses à la somme de 39 751 910 000 F cfp (trente-neuf milliards sept cent cinquante-et-un millions neuf cent dix mille francs CFP) dont 28 878 000 000 F CFP (vingt-huit milliards huit cent soixante-dix-huit millions de francs CFP) en section de fonctionnement et 10 873 910 000 F CFP (dix milliards huit cent soixante-treize millions neuf cent dix mille francs CFP) en section d'investissement. La section d'investissement présente un suréquilibre de 859 357 995 F CFP (huit cent cinquante-neuf millions trois cent cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs CFP).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment le 2° du II de son article 136 ;

Vu la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 instituant une réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Section 1 : Champ d'application de la réduction d'impôt

Article 1^{er} : Pour l'application du 1 du 2° du II de l'article 136 du code des impôts, le logement peut être acquis directement par le contribuable ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés. Dans les deux cas, les revenus provenant de sa location doivent relever de la catégorie des revenus fonciers. La réduction d'impôt ne s'applique donc pas aux logements et parts de sociétés inscrits à l'actif d'une société ou d'une entreprise individuelle.

Article 2 : La date d'acquisition mentionnée au 1 du 2° du II de l'article 136 du code des impôts, s'entend de la date à laquelle l'acte authentique d'achat est signé, quelle que soit la date de la promesse de vente, de la réservation ou de la demande de permis de construire, sauf dans les deux cas suivants :

- a) les logements en l'état futur d'achèvement et les constructions pour lesquels le permis de construire accordé avant le 31 décembre 2015 est encore susceptible à cette date de recours à l'initiative de tiers ou de retrait par l'autorité compétente : la date d'acquisition s'entend alors de la date de la promesse de vente ou de la réservation ou du contrat préliminaire de réservation, ayant date certaine, sous réserve toutefois que l'acte authentique d'achat soit signé dans les trois mois du terme du délai de recours et droit de retrait ;
- b) les logements en l'état futur d'achèvement et les constructions pour lesquels le permis de construire accordé a fait effectivement l'objet d'un recours avant le 31 décembre 2015 : conformément aux dispositions du 1 quater du 2°) du II de l'article 136 du code des impôts. la signature de l'acte authentique peut intervenir dans les six mois de la date du jugement passé en force de chose jugée ayant rejeté ledit recours.

Article 3 : Pour l'application du 1bis du 2° du II de l'article 136 du code des impôts, chacune des personnes physiques composant le foyer fiscal qui acquiert une quote-part de la résidence principale doit remplir la condition de primo-accession.

Lorsque l'un des membres du foyer fiscal ne remplit pas la condition de primo-accession, cette personne ne peut bénéficier de la réduction d'impôt.

En cas d'acquisition en commun avec son conjoint ou son partenaire à un pacte civil de solidarité, la réduction d'impôt est accordée au titre de la quote-part de l'investissement correspondant aux droits dans la communauté conjugale ou dans l'indivision du seul membre primo-accédant du foyer fiscal.

Article 4 : I. Pour l'application du 1bis du 2° du II de l'article 136 du code des impôts, le logement que le contribuable fait construire s'entend de la construction ex nihilo, à l'exclusion des additions de constructions ou des surélévations.

II. La qualité de professionnel est reconnue à toute personne, physique ou morale, régulièrement inscrite au répertoire des métiers ou au registre du commerce, imposé à la patente, et relevant soit de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux à l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés.

III. Les factures délivrées par les professionnels doivent comporter les mentions suivantes :

- a) Le n° d'inscription au rident de l'entreprise ;
- b) Le n° d'inscription au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce ;
- c) L'identité et l'adresse du client bénéficiaire des travaux ;
- d) L'adresse de l'immeuble où sont réalisés les travaux ;
- e) Le détail précis et chiffré des travaux réalisés ;
- f) La date et le mode de paiement.

Article 5 : La demande de prolongation mentionnée au 1ter du 2° du II de l'article 136 du code des impôts, doit être formulée dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai imparti pour achever le logement.

Section 2 : Conditions d'application de la réduction d'impôt

Article 6 : I. Le plafond de loyer mensuel, par mètre carré, charges non comprises, mentionné au 3bis du 2° du II de l'article 136 du code des impôts, est fixé, pour les baux conclus en 2013, à 1950 francs pour les logements situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout et à 1600 francs pour les logements situés sur les autres communes de Nouvelle-Calédonie .

Pour les baux conclus en 2014, le plafond de loyer est fixé à 1964 francs pour les logements situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout et à 1612 francs pour les logements situés sur les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

II. Au plafond de loyer défini au I, il est fait application d'un coefficient multiplicateur calculé selon la formule suivante : $0,7 + 19/S$, dans laquelle S est la surface du logement définie à l'article 9. Le coefficient ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,2.

Article 7 : Pour l'application des 3bis et 3ter du 2° du II l'article 136 du code des impôts, les plafonds annuels de ressources du foyer locataire ou propriétaire-occupant sont, pour l'année 2013, les suivants :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	Plafonds annuels de ressources (en francs)
Personne seule	4 000 000
Couple	6 800 000
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 200 000
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 600 000
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 100 000
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	8 700 000
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 600 000

Si les ressources du locataire deviennent supérieures au plafond autorisé, entre l'année de référence et la mise en location ou au cours de la période couverte par le bail, l'avantage fiscal n'est pas remis en cause.

Les personnes à charge s'entendent des personnes mentionnées à l'article Lp. 134 du code des impôts.

Pour l'année 2014, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	Plafonds annuels de ressources (en francs)
Personne seule	4 028 930
Couple	6 849 180
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 252 073
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 654 966
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 158 582
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	8 762 922
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 604 339

Article 8 : Pour la détermination du revenu fiscal de référence mentionné au 3bis du 2° du II l'article 136 du code des impôts, le montant net des revenus à prendre en considération s'entend de la somme algébrique de l'ensemble des revenus nets catégoriels. Il est donc tenu compte des frais professionnels, des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et des éventuels abattements appliqués selon les règles spécifiques à chacune des catégories, à l'exclusion des charges déductibles du revenu global pour la détermination du revenu net global imposable.

Article 9 : I. Pour l'application des 3bis et 4 du 2° du II l'article 136 du code des impôts, la surface à prendre en compte s'entend de la surface habitable définie au II ci-après, augmentée de la surface des varangues (terrasse couverte, véranda) dans la limite maximale de 30 mètres carrés.

II. La surface habitable correspond à la surface de plancher du logement construit, déduction faite des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches, cages d'escalier, gaines, embrasements de fenêtres et de portes. Il n'est pas tenu compte de la superficie des surfaces annexes au logement (caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs extérieurs au logement, celliers, resserres, combles et greniers aménageables, balcons, loggias et vérandas) et des surfaces des locaux disposant d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Section 3 :

Modalités d'application de la réduction d'impôt

Article 10 : I. Le prix de revient du logement mentionné au 4 du 2° du II l'article 136 du code des impôts comprend :

- a) Pour un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement, le prix d'acquisition ainsi que les frais afférents à l'acquisition : honoraires des notaires, commissions versées aux intermédiaires, droits d'enregistrement ;
- b) Pour un logement que le contribuable fait construire, le prix d'acquisition du terrain nu, les frais afférents à l'acquisition, les frais rendus nécessaires pour sa viabilisation et son aménagement (frais de voirie, de réseaux et de distribution) ainsi que les coûts de construction lesquels incluent également les frais d'architecte et la taxe communale d'aménagement.

II. Le plafond par mètre carré de surface habitable fixé à 300 000 francs pour l'année 2013 est relevé à 311 250 francs pour l'année 2014.

Article 11 : I. Pour l'application de la limitation du nombre d'investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt, fixée au 4 du 2° du II l'article 136 du code des impôts, le contribuable s'entend du foyer fiscal qui se compose d'une personne seule, veuve ou divorcée ou des conjoints ou partenaires pour les personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité et soumises à imposition commune ainsi que des personnes à charge au sens de l'article Lp. 134 du code des impôts. L'immeuble peut être la propriété des deux membres du couple soumis à imposition commune, d'un seul d'entre eux ou encore des personnes à la charge du foyer fiscal.

II. Lorsque deux contribuables ayant chacun acquis distinctement un ou deux logements au titre d'une même année d'imposition sont, postérieurement à cette acquisition, soumis à imposition commune du fait d'un mariage ou de la conclusion d'un PACS, le nouveau foyer fiscal ainsi constitué continue de bénéficier de la réduction d'impôt au titre de chacune des acquisitions antérieures, toutes conditions étant par ailleurs remplies.

III. Pour les investissements prenant la forme d'une acquisition, la limite annuelle du nombre d'investissements éligibles à la réduction d'impôt est appréciée au regard de la date de la signature de l'acte authentique d'achat.

Ainsi, lorsqu'au titre de deux années d'imposition distinctes, un contribuable acquiert deux logements, soit quatre logements au total, pour lesquels le fait générateur de la réduction d'impôt intervient la même année, chacun de ces logements ouvre droit à l'avantage fiscal au titre de cette même année.

Lorsqu'au titre d'une même année d'imposition, un contribuable acquiert plus de deux logements, il appartient au contribuable de choisir les deux logements au titre desquels il souhaite bénéficier de l'avantage fiscal. La circonstance que ces logements soient achevés ou donnés en location au titre d'années d'imposition distinctes n'a pas pour effet de tous les rendre éligibles à l'avantage fiscal.

IV. En cas d'affectation du logement à l'habitation principale, le contribuable primo-accédant mentionné au 1 bis du 2° du II l'article 136 du code des impôts ne peut bénéficier de la réduction d'impôt qu'à raison de l'acquisition ou de la construction d'un seul logement.

Section 4 : Obligations des contribuables et des sociétés

Article 12 : Le contribuable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt prévue au 2° du II l'article 136 du code des impôts est tenu de joindre à la déclaration des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, les documents suivants :

- a) Une note annexe, établie conformément à un modèle établi par l'administration, comportant : l'identité et l'adresse du contribuable, l'adresse du logement concerné, sa date d'acquisition ou d'achèvement, la date de sa première mise en location, la surface habitable, le montant du loyer mensuel (charges non comprises), l'identité du locataire, les modalités de calcul de la réduction d'impôt ;
- b) Un engagement de location ou d'affectation du contribuable établi conformément à un modèle établi par l'administration. En cas de logement acquis en indivision, les indivisaires doivent s'engager conjointement ;
- c) Une copie du bail. En cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location, le contribuable joint à sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu une copie du nouveau bail ;
- d) Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du ou des locataires. En cas de changement du locataire au cours de la période d'engagement de location, le contribuable joint à sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du ou des locataires entrant dans les lieux ;
- e) Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du propriétaire occupant ;
- f) En cas d'acquisition d'un logement neuf ou en état futur d'achèvement, une attestation notariale de l'opération d'acquisition ainsi que le certificat de conformité ou la déclaration d'achèvement des travaux certifiée par acte notarié ;
- g) En cas d'acquisition d'un logement en état futur d'achèvement, une copie de la déclaration d'ouverture des travaux ;
- h) En cas de construction d'un logement par le contribuable, une copie du dépôt de la demande de permis de construire accompagnée des pièces attestant de leur réception par l'administration, le permis de construire ainsi que le certificat de conformité ou la déclaration d'achèvement des travaux certifiée par acte notarié ;

- i) Une attestation délivrée par le constructeur du logement permettant de justifier de la non-utilisation de constructions préfabriquées importées répondant à la nomenclature douanière SH 9406.

Lorsque la première mise en location intervient au titre de l'année d'imposition qui suit l'année d'achèvement du logement, les documents figurant au a, c et d ci-avant, qui ont trait à la location du logement, sont à joindre à la déclaration des revenus au titre de l'année de mise en location dudit logement.

Article 13 : I. Lorsque le logement est acquis par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, les obligations déclaratives fixées à l'article 12 incombent à la société. Les documents à produire, qui comportent l'engagement de location de la société établi conformément à un modèle établi par l'administration, sont joints selon le cas à sa déclaration de résultat de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Lorsqu'une même société possède plusieurs logements éligibles à l'avantage fiscal, l'engagement de location doit être pris distinctement pour chaque logement.

Chaque année, la société joint à sa déclaration de résultat un exemplaire de l'attestation fournie aux associés mentionnée au II ci-après.

II. La société doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, fournir à chacun de ses associés une attestation en double exemplaire, conformément à un modèle établi par l'administration, justifiant pour l'année précédente, de l'existence à son actif de logements éligibles à la réduction d'impôt et de leur état locatif.

Pendant la durée d'application de la réduction d'impôt, les associés doivent joindre à chacune de leurs déclarations des revenus un exemplaire de cette attestation ainsi qu'un engagement de conservation des parts établi conformément à un modèle établi par l'administration.

Section 5 : Non remise en cause et poursuite du bénéfice de la réduction d'impôt

Article 14 : I. Le transfert de la propriété du bien ou le démembrement du droit de propriété, pendant la période d'engagement de location ou d'engagement de conservation des parts, n'a pas pour effet d'entraîner la remise en cause de l'avantage fiscal obtenu antérieurement lorsqu'il résulte du décès de l'un des membres soumis à imposition commune.

II. Dans le cas visé au I, le conjoint survivant, attributaire du bien en pleine propriété ou titulaire de son usufruit, peut demander la poursuite à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période restant à courir à la date du décès. Il en fait la demande dans un courrier établi conformément à un modèle établi par l'administration et joint à la déclaration des revenus souscrite au titre de l'année du décès et doit procéder à la reprise à son compte de l'engagement de location ou de conservation des parts.

Les héritiers du défunt ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt.

III. Les dispositions du I et du II s'appliquent également au conjoint survivant primo-accédant à la propriété, avec les transpositions nécessaires et notamment la reprise à son compte de l'engagement d'affectation du logement.

Article 15 : I. En cas de divorce, rupture d'un pacte civil de solidarité ou séparation au cours de l'engagement de location mentionné au 1 du 2° du II l'article 136 du code des impôts, la réduction d'impôt obtenue antérieurement par le foyer fiscal n'est pas remise en cause sous réserve que le nouveau contribuable, propriétaire ou attributaire du bien en pleine propriété, demande la reprise du dispositif à son profit. Il en fait la demande dans un courrier établi conformément à un modèle établi par l'administration et joint à la déclaration des revenus souscrite au titre de l'année du divorce, de la rupture d'un pacte civil de solidarité ou de la séparation et doit procéder à la reprise à son compte de l'engagement de location ou de conservation des parts.

II. Dans les cas visés au I, la réduction d'impôt au titre de l'année de survenance de cet événement et des années restant à courir est imputée en totalité sur la déclaration du conjoint divorcé, attributaire du bien lors du partage de la communauté ou, si le bien reste en indivision, sur les deux déclarations individuelles des époux séparés, ex-conjoints ou ex-partenaires à raison de leur quote-part dans l'indivision.

Article 16 : I. En cas de divorce, rupture d'un pacte civil de solidarité ou séparation au cours de l'engagement d'affectation mentionné au 1 bis du 2° du II l'article 136 du code des impôts, la réduction d'impôt obtenue antérieurement par le foyer fiscal n'est pas remise en cause sous réserve que le nouveau contribuable, propriétaire ou attributaire du bien en pleine propriété, demande la reprise du dispositif à son profit dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Il en fait la demande dans un courrier établi conformément à un modèle établi par l'administration et joint à la déclaration des revenus souscrite au titre de l'année du divorce, de la rupture d'un pacte civil de solidarité ou de la séparation et doit procéder à la reprise à son compte de l'engagement d'affectation du logement.

II. Dans les cas visés au I, la réduction d'impôt au titre de l'année de survenance de cet événement et des années restant à courir est imputée en totalité sur la déclaration du conjoint divorcé, attributaire du bien lors du partage de la communauté ou, si le bien reste en indivision, sur la déclaration individuelle de l'époux séparé, ex-conjoint ou ex-partenaire occupant le bien à titre d'habitation principale, à raison de sa seule quote-part dans l'indivision.

Article 17 : En cas de sortie du foyer fiscal d'une personne jusque-là à charge au sens de l'article Lp. 134 du code des impôts et propriétaire du logement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, au cours de l'engagement de location mentionné au 1 du 2° du II l'article 136 du code des impôts, la réduction d'impôt obtenue par le foyer fiscal n'est pas remise en cause sous réserve que le nouveau contribuable, propriétaire et précédemment à charge, demande la reprise du dispositif à son profit dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Il en fait la demande dans un courrier établi conformément à un modèle

établi par l'administration et joint à la déclaration des revenus souscrite au titre de l'année sortie du foyer fiscal et doit procéder à la reprise à son compte de l'engagement de location ou de conservation des parts.

Article 18 : I. Lorsque le contribuable, ayant bénéficié de la réduction d'impôt au titre de la location, transfère son domicile fiscal hors de Nouvelle-Calédonie, la condition de domiciliation fiscale fixée au 1 du 2° du II l'article 136 du code des impôts n'a pas pour effet d'entraîner la remise en cause de l'avantage fiscal obtenu jusqu'à la date de ce transfert. Toutefois, pendant les périodes d'imposition au cours desquelles le contribuable n'est pas considéré comme fiscalement domicilié en Nouvelle-Calédonie, la réduction d'impôt ne peut être imputée ni faire l'objet d'aucune imputation ultérieure.

II. Lorsque le contribuable rétablit son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie pendant la période d'engagement de location, la réduction d'impôt s'impute à hauteur d'un sixième de son montant sur l'impôt dû au titre des années d'imputation restant à courir à la date du rétablissement du domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie, sans que celui-ci n'ait pour effet de prolonger la période d'imputation de la réduction d'impôt.

III. Lorsque le contribuable rétablit son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie après la période d'engagement de location, l'impôt sur le revenu dû au titre des années postérieures à cet engagement ne peut être imputé ni faire l'objet d'aucune imputation ultérieure.

Article 19 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2013-3983/GNC du 30 décembre 2013 portant fixation des tarifs applicables entre les établissements hospitaliers privés et les organismes de protection sociale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 22 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le présent arrêté régit, en l'absence de convention de l'hospitalisation privée, les tarifs applicables entre :

- d'une part, les établissements hospitaliers privés (clinique de l'île Nou-Magnin) ;
- et d'autre part, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, et les collectivités

provinciales et organismes de protection sociale complémentaire ayant notifié au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie leur acceptation de se voir appliquer les mêmes tarifs.

Article 2 : Les tarifs applicables sont fixés en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

ANNEXE

TARIFS CLINIQUES	Site clinique Magnin	Site clinique Baie des Citrons	Site polyclinique Anse Vata
PRIX DE JOURNEE D'HOSPITALISATION * :			
. médecine	23 649	23 649 (1)	21 077
. chirurgie	28 325	28 325 (2)	25 261
. obstétrique	41 438	-	29 742
. maladie chronique	-	-	18 405
. surveillance continue	66 366	66 366 (2)	-
. soins palliatifs	-	-	52 139
. traitement de la douleur	51 117	-	-
FORFAIT D'HOSPITALISATION DE JOUR :			
. Hors chirurgie ambulatoire	22 846	22 846	22 846
. Pour chirurgie ambulatoire	25 130	25 130	25 130
FORFAIT SALLE DE TRAVAIL	78 298	-	74 469
FORFAIT NAISSANCE	64 821	-	34 221
F.S.O. : forfait salle d'opération (K, KC, KCC)	791	791	791
F.S.E. (75% du F.S.O.) : frais sécurité et environnement	593	593	593
F.P.M. : forfait de petit matériel	4 635	4 635	4 635
F.T. : forfait technique scanner	17 400 (3)	17 400 (3)	-
F.S.D. : forfait séjour diabétique	-	7 956 (4)	7 956 (4)
F.C.R. : forfait consommable chirurgie rétinienne	-	18 000	-
F.T.C : forfait coelioscopie à compter du 27.05.10	63 000	63 000	63 000
F.P.U : forfait pince ultracision à compter du 27.05.10	55 300	55 300	55 300
F.C.U : forfait consommable chirurgie par urétroscope souple à/c 01/01/2008			-
- pour intervent° nécessitant l'utilisation d'une pince à biopsie ou d'un panier à calcul (FCUP)	74 500	-	-
- pour intervent° ne nécessitant pas l'utilisation d'une pince à biopsie ou d'un panier à calcul (FCUS)	57 000	-	-
Forfait kit de stimulation nerveuse		61 400	
FORFAIT JOURNALIER PHARMACEUTIQUE ET FOURNITURES (sauf médicaments coûteux) :			
. médecine	2 450	2 450	2 450
. chirurgie	5 695	5 695	5 695
. maternité	2 450	-	2 450
. maladie chronique	-	-	2 461
. surveillance continue	12 217	12 217	-
. soins palliatifs	-	-	3 938
. traitement de la douleur	3 861	-	-
TRANSPORT DE SANG, PAR FLACON FACTURE	274	274	274
SUPL. CHAMBRE INDIV. MEDICALEMENT JUSTIFIEE	4 010	4 010	4 010
FORFAIT D'ASTREINTE PEDIATRIQUE	6 670	-	6 670

(1) tarif minoré de 1 500 F en cas de dialyse simultanée

(2) tarif minoré de 2 000 F en cas de dialyse simultanée

(3) tarif minoré de 40 % au-delà de 6.000 actes de scanographie par année civile

(4) par patient et par jour dans la limite d'un séjour hospitalier par an de 10 jours maximum

* Le **forfait d'hébergement** laissé à la charge de l'assuré est fixé à 1.700 FCFP par journée d'hospitalisation complète ; en cas de prise en charge à 70%, ce forfait est compris dans le ticket modérateur de 30%.

<p style="text-align: center;">MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i></p>

Arrêté n° 2013-3755/GNC du 24 décembre 2013 relatif à la nomination de Laurent Derrien en qualité de directeur adjoint des technologies et des services de l'information

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, M. Derrien (Laurent), est nommé directeur adjoint des technologies et des services de l'information.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-17418/GNC-Pr du 24 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2012-15880/GNC-Pr du 19 décembre 2012 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des technologies et des services de l'information

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3891/GNC du 27 novembre 2012 relatif à l'organisation et fixant les attributions de la direction des technologies et des services de l'information ;

Vu l'arrêté n° 2013-3755/GNC du 24 décembre 2013 relatif à la nomination du directeur adjoint de la direction des technologies et des services de l'information ;

Vu l'arrêté n° 2012-15880/GNC-Pr du 19 décembre 2012 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint et aux chefs de services de la direction des technologies et des services de l'information,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2012-15880/GNC-Pr du 19 décembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, M. Laurent Derrien, directeur adjoint des technologies et des services de l'information, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les documents énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la limite des attributions de la direction. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 783-2013/BAPS/DIMENC du 28 octobre 2013 portant modification de la délibération n° 514-2013/BAPS/DIMENC du 29 juillet 2013 octroyant la concession « KROBUTA EXT » au profit de la société minière Georges Montagnat

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2002/APS du 5 juillet 2002 habilitant le bureau en matière minière ;

Vu la délibération n° 514-2013/BAPS/DIMENC du 29 juillet 2013 portant institution de la concession « KROBUTA EXT » au bénéfice de la société minière Georges Montagnat ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines le 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines le 7 mai 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu le rapport n° 1786-2013/BAPS du 9 septembre 2013,

A adopté en sa séance publique du 28 octobre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'article 3 de la délibération du 29 juillet 2013 susvisée, les mots : « le 31 mai 2020 » sont remplacés par les mots : « le 28 juillet 2023 ».

Article 2 : La société minière Georges Montagnat est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de

notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Pour la présidente
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Pour la présidente
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Délibération n° 933-2013/BAPS/DENV du 11 décembre 2013 portant caractérisation de l'écosystème d'intérêt patrimonial forêt sèche et modifiant la liste des espèces protégées figurant à l'article 240-1 du code de l'environnement

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission pour la protection de l'environnement en date du 26 septembre ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'environnement en date du 9 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 1202-2013/BAPS du 12 juin 2013,

A adopté en sa séance publique du 11 décembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 232-3 du code susvisé sont remplacées comme suit :

« La forêt sclérophylle ou forêt sèche est une formation forestière sempervirente caractérisée par :

- 1° une strate arborescente dominée par des arbres de faible taille, à feuillage dur, vernissé, d'un sous-bois prenant l'allure de fourrés plus ou moins denses composés d'arbustes, de buissons, de lianes et de quelques herbacées ;
- 2° un site dont la pluviométrie annuelle est inférieure à 1 500 millimètres et l'altitude inférieure à 500 mètres ;
- 3° la présence d'espèces appartenant à la liste suivante :

Famille	Genre	Espèces	Nom commun
a) <i>Acanthaceae</i>	<i>Pseuderanthemum</i>	<i>incisum</i>	
b) <i>Anacardiaceae</i>	<i>Semecarpus</i>	<i>atra</i>	Goudronnier
c) <i>Annonaceae</i>	<i>Hubera</i>	<i>nitidissima</i>	
d) <i>Apocynaceae</i>	<i>Melodinus</i>	<i>scandens</i>	Béné (Kunié)
e) <i>Araliaceae</i>	<i>Plerandra</i>	<i>mackeei</i>	
f) <i>Fabaceae</i>	<i>Mezoneuron</i>	<i>montrouzieri</i>	
g) <i>Capparaceae</i>	<i>Capparis</i>	<i>quiniflora</i>	
h) <i>Celastraceae</i>	<i>Denhamia</i>	<i>fournieri</i>	
i) <i>Celastraceae</i>	<i>Elaeodendron</i>	ssp. <i>fournieri</i>	
j) <i>Celastraceae</i>	<i>Elaeodendron</i>	<i>curtipendulum</i>	Bois jaune/Olivier
		<i>pininsulare</i>	Bois jaune
		ssp. <i>poyaense</i>	
k) <i>Celastraceae</i>	<i>Pleurostyli</i>	<i>opposita</i>	
l) <i>Combretaceae</i>	<i>Terminalia</i>	<i>novocaledonica</i>	
m) <i>Connaraceae</i>	<i>Rourea</i>	<i>vieillardii</i>	
n) <i>Cyperaceae</i>	<i>Cyperus</i>	<i>compressus</i>	
o) <i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros</i>	<i>cherrieri</i>	
p) <i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros</i>	<i>fasciculosa</i>	Faux caféier
q) <i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros</i>	<i>pancheri</i>	
r) <i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros</i>	<i>yaouhensis</i>	Chêne à glands
s) <i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia</i>	<i>sessiliflora</i>	
t) <i>Euphorbiaceae</i>	<i>Cleidion</i>	<i>verticillatum</i>	
u) <i>Phyllanthaceae</i>	<i>Cleistanthus</i>	<i>stipitatus</i>	
v) <i>Euphorbiaceae</i>	<i>Codiaeum</i>	<i>peltatum</i>	
w) <i>Putranjivaceae</i>	<i>Drypetes</i>	<i>deplanchei</i>	
x) <i>Euphorbiaceae</i>	<i>Fontainea</i>	<i>pancheri</i>	Faux kumquat
y) <i>Lamiaceae</i>	<i>Oxera</i>	<i>sulfurea</i>	
z) <i>Lamiaceae</i>	<i>Premna</i>	<i>serratifolia</i>	
aa) <i>Meliaceae</i>	<i>Aglaia</i>	<i>elaeagnoidea</i>	Bois rose
bb) <i>Meliaceae</i>	<i>Dysoxylum</i>	<i>bijugum</i>	Chêne tigré, bois d'ail
cc) <i>Moraceae</i>	<i>Ficus</i>	<i>scabra</i>	
dd) <i>Myodocarpaceae</i>	<i>Delarbrea</i>	<i>paradoxa</i> ssp. <i>paradoxa</i>	
ee) <i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia</i>	<i>balansae</i>	
ff) <i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia</i>	<i>bullata</i>	Eugénia bullée
gg) <i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia</i>	<i>lotoides</i>	
hh) <i>Myrtaceae</i>	<i>Eugenia</i>	<i>noumeensis</i>	
ii) <i>Myrtaceae</i>	<i>Gossia</i>	<i>diversifolia</i>	
jj) <i>Nyctaginaceae</i>	<i>Pisonia</i>	<i>artensis</i>	
kk) <i>Fabaceae</i>	<i>Ormocarpum</i>	<i>orientale</i>	
ll) <i>Phyllanthaceae</i>	<i>Glochidion</i>	<i>billardieri</i>	
mm) <i>Phyllanthaceae</i>	<i>Phyllanthus</i>	<i>aeneus</i> var. <i>aeneus</i>	
nn) <i>Phyllanthaceae</i>	<i>Phyllanthus</i>	<i>chamaecerasus</i> var. <i>intermedius</i>	
oo) <i>Phyllanthaceae</i>	<i>Phyllanthus</i>	<i>loranthoides</i> var. <i>longifolius</i>	
pp) <i>Piperaceae</i>	<i>Peperomia</i>	<i>sarasinii</i>	
qq) <i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum</i>	<i>cherrieri</i>	
rr) <i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum</i>	<i>coccineum</i>	
ss) <i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum</i>	<i>pancheri</i>	
tt) <i>Primulaceae</i>	<i>Myrsine</i>	<i>discocarpa</i>	
uu) <i>Primulaceae</i>	<i>Myrsine</i>	<i>lecardii</i>	
vv) <i>Rhamnaceae</i>	<i>Rhamnella</i>	<i>vitiensis</i>	
ww) <i>Rhamnaceae</i>	<i>Ventilago</i>	<i>pseudocalyculata</i>	
xx) <i>Rubiaceae</i>	<i>Coelospermum</i>	<i>balansae</i> anum	
yy) <i>Rubiaceae</i>	<i>Gardenia</i>	<i>urvillei</i>	Tiaré calédonien
zz) <i>Rubiaceae</i>	<i>Pavetta</i>	<i>opulina</i>	
aaa) <i>Rubiaceae</i>	<i>Psydrax</i>	<i>odorata</i>	
bbb) <i>Rutaceae</i>	<i>Geijera</i>	<i>cauliflora</i>	

<i>ccc) Rutaceae</i>	<i>Sarcomelicope</i>	<i>leiocarpa</i>	
<i>ddd) Salicaceae</i>	<i>Homalium</i>	<i>deplanchei</i>	
<i>eee) Salicaceae</i>	<i>Xylosma</i>	<i>pancheri</i>	
<i>fff) Santalaceae</i>	<i>Santalum</i>	<i>austrocaledonicum</i>	<i>Santal</i>
<i>ggg) Sapindaceae</i>	<i>Alectryon</i>	<i>carinatum</i>	
<i>hhh) Sapindaceae</i>	<i>Arytera</i>	<i>arcuata</i>	
<i>iii) Sapindaceae</i>	<i>Arytera</i>	<i>chartacea</i>	
<i>jjj) Sapindaceae</i>	<i>Arytera</i>	<i>collina</i>	<i>Chêne banian</i>
<i>kkk) Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis</i>	<i>glomeriflora</i>	
<i>lll) Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis</i>	<i>trigonocarpa</i>	
<i>mmm) Sapindaceae</i>	<i>Elattostachys</i>	<i>apetala</i>	<i>Faux chêne blanc</i>
<i>nnn) Sapotaceae</i>	<i>Mimusops</i>	<i>elengi</i>	<i>Raporé</i>
<i>ooo) Sapotaceae</i>	<i>Planchonella</i>	<i>cinerea</i>	<i>Chêne gris</i>
<i>ppp) Sapotaceae</i>	<i>Pycnanandra</i>	<i>sclerophyllea</i>	
<i>qqq) Ulmaceae</i>	<i>Celtis</i>	<i>conferta</i>	
<i>rrr) Violaceae</i>	<i>Agatea</i>	<i>veillonii</i>	
<i>sss) ou Violaceae</i>	<i>Hybanthus</i>	<i>caledonicus</i>	».

Article 2 : La liste des espèces végétales protégées mentionnée à l'article 240-1 est modifiée comme suit :

Famille	Taxon	Nom commun	Ancienne famille	Ancien taxon	Ecosystème*
Acanthaceae	<i>Justicia pinensis</i>				FL
Acanthaceae	<i>Pseuderanthemum incisum</i>				L
Anacardiaceae	<i>Semecarpus riparia</i>				MR
Apocynaceae	<i>Cerberiopsis neriifolia</i>				FM
Apocynaceae	<i>Neisosperma sevenetii</i>				FM
Apocynaceae	<i>Neisosperma thiollierei</i>	Tionga ua (île Art)			F
Apocynaceae	<i>Ochrosia inventorum</i>				L
Araliaceae	<i>Plerandra veitchii</i>			<i>Schefflera veitchii</i>	FL
Araliaceae	<i>Polyscias crenata</i>			<i>Tieghemopanax crenatus</i>	FL
Araliaceae	<i>Polyscias nothisii</i>			<i>Tieghemopanax nothisii</i>	L
Araucariaceae	<i>Araucaria luxurians</i>	Pin colonnaire			FM
Araucariaceae	<i>Araucaria nemorosa</i>	Pin colonnaire			F
Araucariaceae	<i>Araucaria rulei</i>	Pin colonnaire			FM
Araucariaceae	<i>Araucaria scopulorum</i>	Pin colonnaire			FM
Arecaceae	<i>Actinokentia huerlimannii</i>		Palmae		F
Arecaceae	<i>Basselinia iterata</i>		Palmae		F
Arecaceae	<i>Basselinia porphyrea</i>		Palmae		F
Arecaceae	<i>Basselinia tomentosa</i>		Palmae		F
Arecaceae	<i>Basselinia vestita</i>		Palmae		F
Arecaceae	<i>Burretiokentia dumasii</i>		Palmae		F
Arecaceae	<i>Burretiokentia grandiflora</i>		Palmae		F
Arecaceae	<i>Burretiokentia hapala</i>		Palmae		F
Arecaceae	<i>Burretiokentia koghiensis</i>		Palmae		F
Arecaceae	<i>Clinosperma macrocarpa</i>		Palmae	<i>Lavoixia macrocarpa</i>	F
Arecaceae	<i>Cyphophoenix elegans</i>		Palmae		F
Arecaceae	<i>Cyphophoenix nucele</i>	Palmier de Lifou	Palmae		F
Arecaceae	<i>Kentiopsis magnifica</i>		Palmae		F

<i>Arecaceae</i>	<i>Kentiopsis oliviformis</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Kentiopsis pyriformis</i>		<i>Palmae</i>		F
<i>Arecaceae</i>	<i>Saribus jeanneneyi</i>	Palmier chou	<i>Palmae</i>	<i>Pritchardiopsis jeanneneyi</i>	F
<i>Burseraceae</i>	<i>Canarium whitei</i>				F
<i>Chrysobalanaceae</i>	<i>Hunga cordata</i>				M
<i>Combretaceae</i>	<i>Terminalia cherrieri</i>	Badamier de Poya			L
<i>Convolvulaceae</i>	<i>Turbina inopinata</i>	Volubilis de Tiéa			L
<i>Cupressaceae</i>	<i>Callitris sulcata</i>	Sapin de Comboui			FM
<i>Cupressaceae</i>	<i>Libocedrus chevalieri</i>				M
<i>Cupressaceae</i>	<i>Neocallitropsis pancheri</i>				M
<i>Cyatheaceae</i>	<i>Alsophila</i> spp.	Fougère arborescente		<i>Cyathea</i> spp.	
<i>Cyatheaceae</i>	<i>Cyathea</i> spp.	Fougère arborescente			F
<i>Cyatheaceae</i>	<i>Sphaeropteris</i> spp.	Fougère arborescente		<i>Cyathea</i> spp.	
<i>Cycadaceae</i>	<i>Cycas</i> spp.	Cycas			G
<i>Dicksoniaceae</i>	<i>Calochlaena</i> spp.	Fougère arborescente	<i>Cyatheaceae</i>	<i>Dicksonia</i> spp.	F
<i>Dicksoniaceae</i>	<i>Dicksonia</i> spp.	Fougère arborescente	<i>Cyatheaceae</i>		F
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros impolita</i>				L
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros minimifolia</i>	Ebène à petites feuilles			L
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros perplexa</i>				L
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros pustulata</i>				L
<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros veillonii</i>				L
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Baloghia pininsularis</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia arborea</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia castaneifolia</i>				M
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bocquillonia longipes</i>				M
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Cleidion lemurum</i>				F
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Croton cordatulus</i>				FM
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Trigonostemon cherrieri</i>				L
<i>Fabaceae</i>	<i>Cassia artensis</i>		<i>Caesalpiniaceae</i>		M
<i>Fabaceae</i>	<i>Albizia guillainii</i>	Albizia	<i>Mimosaceae</i>		L
<i>Fabaceae</i>	<i>Callerya neocaledonica</i>				L
<i>Fabaceae</i>	<i>Canavalia favieri</i>		<i>Papilionaceae</i>		L
<i>Fabaceae</i>	<i>Canavalia veillonii</i>				L
<i>Lamiaceae</i>	<i>Gmelina lignum-vitreum</i>	Bois de verre	<i>Labiatae</i>		F

Lamiaceae	<i>Oxera pulchella</i> ssp. <i>grandiflora</i>		Labiataeae		L
Lamiaceae	<i>Gmelina evoluta</i>		Labiataeae	<i>Vitex evoluta</i>	M
Lamiaceae	<i>Oxera balansae</i>				FL
Lauraceae	<i>Cryptocarya</i> <i>bitriplinerva</i>				F
Lauraceae	<i>Litsea imbricata</i>				M
Malvaceae	<i>Acropogon bullatus</i>	Droopy			FL
Malvaceae	<i>Acropogon calcicolus</i>				L
Malvaceae	<i>Acropogon veillonii</i>				F
Meliaceae	<i>Dysoxylum</i> <i>pachypodum</i>				F
Myricaceae	<i>Canacomyrica</i> <i>monticola</i>				F
Myrtaceae	<i>Eugenia balansae</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia calcarea</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia daenikeri</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia dagostini</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia ericoides</i>				LM
Myrtaceae	<i>Eugenia excorticata</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia lepredourii</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia lotoides</i>			<i>Austromyrtus</i> <i>lotoides</i>	FL
Myrtaceae	<i>Eugenia metzdorfii</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia nekoroensis</i>				L
Myrtaceae	<i>Piliocalyx eugenioides</i>				FL
Myrtaceae	<i>Syzygium pendulinum</i>				FL
Myrtaceae	<i>Syzygium poyanum</i>				L
Myrtaceae	<i>Syzygium veillonii</i>				L
Myrtaceae	<i>Tristaniopsis polyandra</i>				M
Myrtaceae	<i>Tristaniopsis yateensis</i>				FM
Myrtaceae	<i>Xanthostemon glaucus</i>				M
Nyctaginaceae	<i>Pisonia artensis</i>				FL
Oleaceae	<i>Jasminum elatum</i>				FL
Oleaceae	<i>Jasminum noumeense</i>				L
Orchidaceae	<i>Acanthephippium</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Acianthus</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Anoectochilus</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Bulbophyllum</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Caladenia</i> spp.				M
Orchidaceae	<i>Calanthe</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Calochilus</i> spp.				M
Orchidaceae	<i>Cannaeorchis</i> spp.			<i>Dendrobium</i> spp.	
Orchidaceae	<i>Ceratostylis</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Chamaeanthus</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Chrysoglossum</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Clematopistephium</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Coilochilus</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Corybas</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Dendrobium</i> spp.				

Orchidaceae	<i>Diplocaulobium</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Drymoanthus</i> spp.				FL
Orchidaceae	<i>Durabaculum</i> spp.			<i>Dendrobium</i> spp.	
Orchidaceae	<i>Earina</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Eleutheroglossum</i> spp.			<i>Dendrobium</i> spp.	
Orchidaceae	<i>Eria</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Eulophia</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Gonatostylis</i> spp. à l'exception de <i>Gonatostylis vieillardii</i>				
Orchidaceae	<i>Goodyera</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Habenaria</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Liparis</i> spp. à l'exception de <i>Liparis chalandei</i>				
Orchidaceae	<i>Luisia</i> spp.				FL
Orchidaceae	<i>Malaxis</i> spp. à l'exception de <i>Malaxis taurina</i>				F
Orchidaceae	<i>Megastylis</i> spp. à l'exception de <i>Megastylis gigas</i>				
Orchidaceae	<i>Microtatorchis</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Moerenhoutia</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Oberonia</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Octarrhena</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Pachyplectron</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Pachystoma</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Peristylus</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Phaius</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Phreatia</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Prasophyllum</i> spp.				M
Orchidaceae	<i>Pterostylis</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Sarcochilus</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Spathoglottis</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Taeniophyllum</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Tropidia</i> spp.				F
Orchidaceae	<i>Zeuxine</i> spp.				F
Pandanaceae	<i>Pandanus lacuum</i>				F
Pandanaceae	<i>Pandanus verecundus</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus aeneus</i> var <i>nepouiensis</i>		Euphorbiaceae		L
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus aeneus</i> var <i>papillosus</i>		Euphorbiaceae		F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus conjugatus</i> var. <i>ducosensis</i>		Euphorbiaceae		L
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus conjugatus</i> var. <i>maaensis</i>		Euphorbiaceae		L
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus deplanchei</i>				L
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus faguettii</i> var.				F

	<i>faguetii</i>				
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus pindaiensis</i>		Euphorbiaceae		L
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus unifoliatus</i>		Euphorbiaceae		FL
Pittosporaceae	<i>Pittosporum aliferum</i>				FM
Pittosporaceae	<i>Pittosporum brevispinum</i>				L
Pittosporaceae	<i>Pittosporum gatopense</i>				LM
Pittosporaceae	<i>Pittosporum gomonenensis</i>				
Pittosporaceae	<i>Pittosporum leroyanum</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum muricatum</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum ornatum</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum stenophyllum</i>				
Pittosporaceae	<i>Pittosporum taniatum</i>				L
Poaceae	<i>Ancistrachne numaeensis</i>				L
Poaceae	<i>Oryza neocaledonica</i>	Riz calédonien	Graminaeae		L
Podocarpaceae	<i>Dacrydium guillauminii</i>				R
Podocarpaceae	<i>Podocarpus beecherae</i>				M
Podocarpaceae	<i>Podocarpus longifoliolatus</i>				F
Podocarpaceae	<i>Retrophyllum minor</i>	Bois bouchon			R
Proteaceae	<i>Stenocarpus heterophyllum</i>				M
Proteaceae	<i>Stenocarpus villosus</i>				M
Rhamnaceae	<i>Emmenosperma pancherianum</i>				L
Rubiaceae	<i>Atractocarpus platyxylo</i>				F
Rubiaceae	<i>Thiollierea kaalaensis</i>			<i>Bikkia kaalaensis</i>	M
Rubiaceae	<i>Thiollierea lenormandii</i>			<i>Bikkia lenormandii</i>	M
Rubiaceae	<i>Ixora margaretae</i>	Captaincookia		<i>Captaincookia margaretae</i>	L
Rubiaceae	<i>Ixora oligantha var. opuloides</i>				FM
Rubiaceae	<i>Psychotria deverdiana</i>				LM
Rubiaceae	<i>Randia pancheriana</i>				L
Rubiaceae	<i>Tinadendron noumeanum</i>			<i>Guettarda noumeana</i>	L
Rutaceae	<i>Oxanthera fragrans</i>				M
Rutaceae	<i>Oxanthera neocaledonica</i>				M
Rutaceae	<i>Oxanthera undulata</i>				M
Rutaceae	<i>Picrella trifoliata var. gracilis</i>				LM
Rutaceae	<i>Picrella trifoliata var. gracillima</i>				M
Rutaceae	<i>Picrella trifoliata var. trifoliata</i>				FL

<i>Rutaceae</i>	<i>Sarcomelicope glauca</i>				M
<i>Salicaceae</i>	<i>Casearia kaalaensis</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		M
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium betulifolium</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		M
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium buxifolium</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		M
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium juxtapositum</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		M
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium leratorum</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		LM
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium mathieuanum</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		M
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium polystachyum</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		FM
<i>Salicaceae</i>	<i>Homalium rubrocostatum</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		M
<i>Salicaceae</i>	<i>Lasiochlamys hurlimannii</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		F
<i>Salicaceae</i>	<i>Xylosma capillipes</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		M
<i>Salicaceae</i>	<i>Xylosma grossecrenatum</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		L
<i>Salicaceae</i>	<i>Xylosma inaequinerivium</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		F
<i>Salicaceae</i>	<i>Xylosma peltatum</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		F
<i>Salicaceae</i>	<i>Xylosma pininsulare</i>		<i>Flacourtiaceae</i>		FM
<i>Sapindaceae</i>	<i>Arytera nekorensis</i>				L
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis glabra</i>				M
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis globosa</i>				L
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis mouana</i>				F
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis rosea</i>				F
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis rotundifolia</i>				M
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis squamosa</i>				M
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis subfalcata</i>				M
<i>Sapindaceae</i>	<i>Cupaniopsis tontoutensis</i>				M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella latihila</i>				F
<i>Sapotaceae</i>	<i>Beccariella brevipedicellata</i>			<i>Pouteria brevipedicellata</i>	M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella contermina</i>			<i>Pouteria contermina</i>	M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pichonia daenikeri</i>			<i>Pouteria daenikeri</i>	M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella kaalaensis</i>			<i>Pouteria kaalaensis</i>	M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella luteocostata</i>				L
<i>Sapotaceae</i>	<i>Planchonella pinifolia</i>			<i>Pouteria pinifolia</i>	M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra gatopensis</i>			<i>Leptostylis gatopensis</i>	M
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra goroensis</i>			<i>Leptostylis goroensis</i>	MR
<i>Sapotaceae</i>	<i>Pycnandra blanchonii</i>			<i>Niemeyera blanchonii</i>	M
<i>Solanaceae</i>	<i>Solanum hugonis</i>				L
<i>Solanaceae</i>	<i>Solanum pancheri</i>				LG
<i>Ulmaceae</i>	<i>Celtis balansae</i>				FL
<i>Ulmaceae</i>	<i>Celtis hypoleuca</i>				M
<i>Winteraceae</i>	<i>Zygogynum oligostigma</i>				FM

Codes écosystèmes selon la base Florical (Morat P., Jaffré T., Tronchet F., Munzinger J., Pillon Y., Veillon J.-M. & Chalopin M. 2012. – *The taxonomic database « FLORICAL » and characteristics of the indigenous flora of New Caledonia*. Adansonia sér. 3 34(2): 177-219) :

- F : forêt dense humide sempervirente
- L : forêt sclérophylle
- M : maquis (formations non forestières sur roches ultramafiques)
- R : végétation des zones humides
- G : végétation halophile

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Pour la présidente
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

**Délibération n° 934-2013/BAPS/DDR du 11 décembre 2013
relative au plan de soutien aux filières aquacoles**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, partie IV économie maritime ;

Vu la délibération modifiée n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu l'avis de la commission du développement rural du 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 1923-2013/BAPS du 30 septembre 2013,

A adopté en sa séance publique du 11 décembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle pour l'amélioration des systèmes de production peut être attribuée aux aquaculteurs jusqu'au 31 décembre 2016.

L'aide plafonnée à douze millions (12 000 000) de francs consiste en la prise en charge par la province Sud de 50 % du coût des investissements visant les améliorations techniques à mettre en oeuvre pour notamment :

- sécuriser la production de nauplii et de post-larves ;
- contribuer à la mise en oeuvre du programme d'amélioration génétique ;
- améliorer la conduite zootechnique des élevages.

L'aide peut être attribuée au maximum trois fois pour un même bénéficiaire pour trois programmes d'investissements successifs à la condition que l'agrément précédent ait été entièrement soldé.

Article 2 : Pour bénéficier de cette aide, chaque aquaculteur doit :

- en faire la demande auprès de la présidente de l'assemblée de la province Sud avant le 30 septembre 2016 ;
- avoir signé le contrat d'exclusivité de livraison de sa production avec la SOPAC, pour les aquaculteurs de crevettes ;
- fournir les devis relatifs aux fournitures et travaux nécessaires.

Article 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à attribuer par arrêté l'aide accordée à chaque aquaculteur. L'arrêté d'agrément précise notamment :

- la dénomination de l'entreprise aidée ;
- la commune dans laquelle elle se situe ;
- le montant des investissements aidés ;
- le montant de l'aide allouée.

Article 4 : L'aide attribuée est versée en deux fractions :

- une première fraction de 50 % après certification exécutoire de l'arrêté d'agrément ;
- le solde, éventuellement ajusté à la baisse, sur présentation des justificatifs de réalisation des travaux et constat par la direction du développement rural de l'opérationnalité des équipements.

Article 5 : Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle d'urgence pour le maintien de l'emploi salarié permanent peut être attribuée aux aquaculteurs dont l'entreprise est en difficulté jusqu'au 31 décembre 2016.

L'aide correspond à la prise en charge de tout ou partie des salaires et charges afférentes des entreprises aquacoles en difficulté.

Le montant de l'aide est calculé par référence aux charges constatées au cours du dernier trimestre précédent la demande et au vu des prévisions de maintien des emplois, notamment au regard du volume d'activité prévu, présentées par le demandeur. Il est déterminé en fonction du montant nécessaire au maintien de l'effectif salarié et au rétablissement de l'équilibre financier de l'entreprise.

Article 6 : Pour bénéficier de cette aide, chaque aquaculteur doit :

- en faire la demande auprès de la présidente de l'assemblée de la province Sud avant le 30 septembre 2016 ;
- être en situation régulière vis-à-vis de la réglementation sociale en vigueur ;
- fournir une copie de la déclaration nominative à la CAFAT pour le trimestre précédant la demande ;
- avoir signé le contrat d'exclusivité de livraison de sa production avec la SOPAC, pour les aquaculteurs de crevettes ;
- apporter les éléments nécessaires à l'appréciation de ses difficultés, notamment ceux susceptibles de caractériser la précarité des emplois ou de l'activité.

Sont réputées en difficulté les entreprises dont le maintien de l'effectif permanent est menacé ou dont la pérennité de l'activité est en péril.

Article 7 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à attribuer par arrêté l'aide accordée à chaque aquaculteur bénéficiaire. L'arrêté d'agrément précise notamment :

- la dénomination de l'entreprise aidée ;
- la commune dans laquelle elle se situe ;

- le numéro d'immatriculation CAFAT de l'employeur ;
- le montant de l'aide allouée et la durée de l'agrément ;
- le nombre et la caractérisation des emplois aidés ;
- les engagements du bénéficiaire, avec en particulier, les obligations de maintien de l'effectif sur lequel porte l'aide accordée et le maintien de l'activité durant la durée de l'agrément au moins.

Article 8 : L'aide attribuée est versée en une fois dès certification exécutoire de l'arrêté d'agrément.

Article 9 : Le non-respect des contreparties définies par l'arrêté d'agrément et notamment celle relative au maintien des emplois aidés pendant la période considérée, pourra entraîner le retrait de l'agrément et l'obligation de rembourser tout ou partie des aides versées.

Un nouvel agrément ne pourra être instruit pour un aquaculteur dont un agrément précédent aura été retiré.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Pour la présidente
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Délibération n° 936-2013/BAPS/DDR du 11 décembre 2013 modifiant la délibération n° 95-2013 du 25 mars 2013 attribuant une aide exceptionnelle pour la capture de cervidés

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 95-2013/BAPS/DDR du 25 mars 2013 attribuant une aide exceptionnelle pour la capture de cervidés ;

Vu l'avis de la commission du développement rural en date du 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 2242-2013/BAPS/DDR du 7 novembre 2013, A adopté en sa séance publique du 11 décembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 du titre II de la délibération du 25 mars 2013 susvisée sont prorogées aux exercices 2014 et 2015.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province Sud – AP 34-2006-6 : CAFI secteur rural.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Pour la présidente
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Délibération n° 937-2013/BAPS/DDR du 11 décembre 2013 attribuant une aide exceptionnelle à la culture de sorgho fourrager

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu l'avis de la commission du développement rural en date du 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 2382-2013/BAPS du 28 novembre 2013, A adopté en sa séance publique du 11 décembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle pour la mise en culture de sorgho fourrager peut être attribuée aux agriculteurs de la province Sud. L'aide consiste en la prise en charge par la province Sud de 80 % du coût d'achat des semences.

Article 2 : L'aide est versée au vendeur de semences, sur présentation d'états récapitulatifs des achats par les agriculteurs réalisés avant le 31 mars 2014 et payés à hauteur de 20 %, accompagnés des bons individuels émis par la province Sud (direction du développement rural) pour la quantité de semences subventionnées attribuées.

Article 3 : La présidente de l'assemblée de province est habilitée à établir le modèle de bon individuel mentionné à l'article 2.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la province Sud – exercice 2013 – chapitre 939-92 : économie – agriculture et pêche – compte 6745 : subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé – programme 37 : agriculture – opération 07D00634 : subventions HCD.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Pour la présidente
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Délibération n° 938-2013/BAPS/DDR du 11 décembre 2013 attribuant une aide exceptionnelle à l'acquisition (le matériel biologique apicole agréé

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement rural en date du 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 2386-2013/BAPS du 29 novembre 2011,

A adopté en sa séance publique du 11 décembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle pour l'acquisition de matériel biologique apicole agréé peut être attribuée aux apiculteurs de la province Sud. L'aide consiste en la prise en charge par la province Sud de 50 % du coût d'achat du matériel biologique vendu par les ruchers pépinières, agréés au sens de la délibération du 22 décembre 2011 susvisée.

L'aide ainsi instaurée est plafonnée selon des prix de vente fixés à l'unité aux maxima de :

- essaim sur cinq cadres Langstroh : vingt mille (20 000) francs ;
- essaim sur cinq cadres Dadant : vingt-cinq mille (25 000) francs ;
- reine fécondée : six mille (6 000) francs.

Article 2 : L'aide est versée au pépiniériste agréé, sur présentation d'états récapitulatifs des achats par les apiculteurs réalisés avant le 31 décembre 2016 et payés à hauteur de 50 %, accompagnés des bons individuels émis par la province Sud (direction du développement rural) pour la quantité de matériel biologique subventionné attribué.

Article 3 : La présidente de l'assemblée de province est habilitée à établir le modèle de bon individuel mentionné à l'article 2.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la province Sud – exercice 2013 – chapitre 939-92 : économie – agriculture et pêche – compte 6745 : subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé – programme 37 : agriculture – opération 07D00634 : subventions HCD.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Pour la présidente
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Délibération n° 943-2013/BAPS/DSL du 11 décembre 2013 fixant les redevances d'utilisation des installations du stade Patronage Laïc Georges Clémenceau (P.L.G.C.)

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-93/APS du 22 décembre 1993 habilitant le bureau ;

Vu la délibération n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 fixant l'organisation et les attributions de la direction des sports et des loisirs ;

Vu la délibération n°45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 90-56/DG du 11 juin 1990 portant dévolution à la province Sud des biens, immeubles, droits et obligations du territoire ;

Vu l'avis des commissions conjointes de la jeunesse, des sports et des loisirs et du budget, des finances et du patrimoine en date du 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 2101-2013/BAPS du 21 octobre 2013,

A adopté en sa séance publique du 11 décembre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les tarifs des redevances d'utilisation des installations du stade du P.L.G.C., correspondant notamment aux frais d'électricité, sont fixés comme suit :

- le terrain de football du PLGC est mis à disposition, après 17 heures, au tarif de deux mille cinq cents (2 500) francs par heure d'utilisation ;
- la piste d'athlétisme et les aires de sauts et de lancers sont mises à disposition, après 17 heures, au tarif de mille (1 000) francs par heure ;
- les dortoirs du PLGC sont mis à disposition aux tarifs de mille (1 000) francs la nuitée par personne pour un établissement scolaire, de mille cinq cents (1 500) francs par personne pour tout autre organisme ;
- l'espace de réchauffe et la salle de réunion sont mis à disposition au tarif de trois mille (3 000) francs pour la demi-journée et de trois mille (3 000) francs par jour si les dortoirs sont utilisés.

Article 2 : Le paiement de la redevance est exigé :

- à la fin de chaque mois d'utilisation pour le terrain de football et la piste d'athlétisme ;
- à l'issue du séjour pour les dortoirs, l'espace de réchauffe et salle de réunion.

La redevance est perçue par la caisse de recettes du service des sports (arrêté 31-2005/VP2 du 24 novembre 2005).

Article 3 : La délibération n° 09-98/BAPS du 12 février 1998 fixant les redevances d'utilisation des installations du stade P.L.G.C. est abrogée.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Pour la présidente
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2045-2013/ARR/DDR du 29 août 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative aux prélèvements d'eau de la SCA CTN Tamoia, représentée par M. Casimir Guyenne, dans la commune de Païta

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu le code de l'environnement (livre IV, Titre III, Chapitre II) ;

Vu la requête formulée par la SCA CTN Tamoia, représentée M. Casimir Guyenne en date du 7 juin 2013 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 24 juin au 6 août 2013 ;

Vu le rapport n° 1580-2013/ARR en date du 21 août 2013 ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative aux prélèvements d'eau de la SCA CTN Tamoia, représentée par M. Casimir Guyenne pour alimenter le lot n° 343 section Tamoia dans la commune Païta pour l'irrigation de 2 hectares de maraîchage, de 10 hectares de verger, de 1 000 m² de serre et l'alimentation en eau d'une habitation.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur les points de prélèvement sont les suivantes :

Captage	X1 = 429 226 m	Y1 = 234 922 m	38 m ³ /h
Forage	X2 = 429 233 m	Y2 = 234 796 m	0,9 m ³ /h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 30 septembre 2013 et sera clôturée le 18 octobre 2013 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à Mlle Marie-Michelle Horngren, représentant le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommée commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural, service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la province Sud (6 Route des Artifices – Artillerie – BP L1 – 98849 Nouméa CEDEX).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : BP L1 – 98849 Nouméa CEDEX.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement durable,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 2172-2013/ARR/DDR du 29 août 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle sur la rivière Pocqueureux par M. Thomas Dathieu pour alimenter le lot n° 103 section Naïna de la commune de La Foa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Thomas Dathieu en date du 2 juillet 2013 ;

Vu l'enquête administrative qui s'est déroulée du 11 juillet au 26 juillet 2013 ;

Vu le rapport n° 1678-2013/ARR du 22 août 2013 ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de la rivière Pocqueureux par M. Thomas Dathieu pour alimenter le lot n° 103 section Naïna dans la commune La Foa pour l'irrigation de 2,5 hectares de cultures vivrières.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 386 220 m Y = 274 958 m 7,5 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 30 septembre 2013 et sera clôturée le 18 octobre 2013 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Serge Brenot, représentant le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud à La Foa, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province-Sud à La Foa (DDR La Foa – 98880 La Foa).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'adresse suivante : BP 54 – 98880 La Foa.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement durable,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 2178-2013/ARR/DDR du 29 août 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle sur la rivière Pocqueureux par M. Camille Ollivier dans la commune de La Foa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Camille Ollivier en date du 17 juillet 2013 ;

Vu l'enquête administrative qui s'est déroulée du 30 juillet au 13 août 2013 ;

Vu le rapport n° 1685-2013/ARR du 22 août 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de la rivière Pocqueureux par M. Camille Ollivier pour alimenter les lots n° 100 et 101 section Naïna dans la commune La Foa pour l'irrigation de 10 hectares de grandes cultures.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 385 735 m Y = 275 286 m 40 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 30 septembre 2013 et sera clôturée le 18 octobre 2013 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Serge Brenot, représentant le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud à La Foa, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province-Sud à La Foa (DDR La Foa – 98880 La Foa).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'adresse suivante : BP 54 – 98880 La Foa.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement durable,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 2354-2013/ARR/DDR du 10 septembre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Jean-Yves Unger sur le lot n° 55 section Ourail dans la commune de La Foa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Jean-Yves Unger en date du 12 décembre 2012 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 4 février 2013 et 12 mars 2013 ;

Vu le rapport n° 1798-2013/ARR du 10 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Jean-Yves Unger sur le lot n° 55 section Ourail dans la commune de La Foa pour l'abreuvement de 50 bovins.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 377 286 Y = 269 701 0,8 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 4 novembre 2013 et sera clôturée le 22 novembre 2013 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Serge Brenot, représentant à La Foa du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province Sud à La Foa (DDR La Foa – BP 54 – 98880 La Foa).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : DDR La Foa – BP 54 – 98880 La Foa.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé.

Le directeur du développement durable,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 2414-2013/ARR/DDR du 10 octobre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle sur la rivière Douencheur par M. Donald Robelin pour alimenter le lot n° 145 section Usine dans la commune de Bourail

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Donald Robelin en date du 20 mars 2013 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 26 mars au 19 avril 2013 ;

Vu le rapport n° 1862-2013/ARR du 18 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de la rivière Douencheur par M. Donald Robelin pour alimenter les lots n° 145 section Usine dans la commune de Bourail pour l'irrigation de 5 hectares de cultures maraîchères.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 347 157 Y = 293 359 20 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 4 novembre 2013 et sera clôturée le 22 novembre 2013 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Didier Jullien, représentant le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud à Bourail, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural, service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la province-Sud à Bourail (4 RM 16 – 98870 Bourail).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'adresse postale suivante : BP 91 – 98870 Bourail.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement durable,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 2662-2013/ARR/DDR du 21 octobre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de la rivière Kuébini dans la commune de Yaté par la mairie de Yaté

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par la mairie de Yaté en date du 27 juin 2012 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 9 juillet au 2 septembre 2012 ;

Vu le rapport n° 2052-2013/ARR du 16 octobre 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle de la rivière Kuébini dans la commune de Yaté par la mairie de Yaté pour l'alimentation en eau potable de la collectivité humaine.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 503 478 m Y = 215 747 m 50 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 2 décembre 2013 et sera clôturée le 20 décembre 2013 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à Mme Rose Hnaweongo, coordinatrice locale de la direction du développement rural de la province Sud à Yaté, nommée commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province-Sud à Yaté (DDR Yaté – Waho – 43 lot municipal).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'adresse suivante : DDR Yaté – Waho – 43 lot municipal – 98834 Yaté.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le directeur du développement durable,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 2653-2013/ARR/DDR du 22 octobre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau superficielle du Grand Lac par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS, représentée par M. Stuart Mac Naughton

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de captage d'eau superficielle formulée par VALE Nouvelle-Calédonie SAS en date du 5 avril 2013 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 3 septembre au 2 octobre 2013 ;

Vu le rapport n° 2042-2013/ARR du 15 octobre 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau superficielle du Grand Lac par VALE Nouvelle-Calédonie SAS pour l'alimentation en eau d'une pépinière.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 493 969 m Y = 214 324 m 6 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 2 décembre 2013 et sera clôturée le 20 décembre 2013 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à Mme Rose Hnaweongo, coordinatrice locale de la direction du développement rural de la province Sud à Yaté, nommée commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province-Sud à Yaté (DDR YAaté – Waho – 43 lot municipal).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'adresse suivante : DDR Yaté – Waho – 43 lot municipal – 98834 Yaté.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement durable,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 2737-2013/ARR/DDR du 29 octobre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Cousinard Jacques sur le lot n° 16 section Moindah dans la commune de Poya

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Cousinard Jacques en date du 2 avril 2013 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 3 avril 2013 au 12 juillet 2013 ;

Vu le rapport n° 2134-2013/ARR du 24/10/2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Cousinard Jacques sur le lot n° 16 section Moindah dans la commune de Poya pour l'alimentation en eau brute d'une habitation et l'irrigation de 0.5 ha de verger.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 313 186 Y = 306 907 2.5 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 2 décembre 2013 et sera clôturée le 20 décembre 2013 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Didier Jullien, représentant à Poya du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province Sud à Bourail (4 RM 16 – 98870 Bourail).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : BP 91 – 98870 Bourail.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé.

Le directeur du développement durable,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 3156-2013/ARR/DFA du 12 décembre 2013 interdisant le camping sur le lot provincial n° 23, section Ile Nou, sis plaine du Kendu Beach, commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu le rapport n° 2425-2013/ARR du 9 décembre 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est interdit pour une période déterminée, du vendredi 13 décembre 2013 au dimanche 15 décembre 2013 inclus, et pour des raisons de sécurité, le camping sur le lot provincial n° 23, section Ile Nou, sis plaine du Kuendu Beach, commune de Nouméa. Cette interdiction porte sur la parcelle délimitée par un liseré bleu sur le plan qui demeurera ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, et publié au *Journal officiel*.

Pour la présidente
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
chargé de l'aménagement du territoire,
VINCENT GISLARD

Arrêté n° 2675-2013/ARR/DDR du 16 décembre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux d'une retenue par M. Christian Jeulin dans la commune de Bourail

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Christian Jeulin en date du 29 juin 2009 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2012 au 9 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 2445-2013/ARR du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux d'une retenue par M. Christian Jeulin pour alimenter les lots n° 3 et 4 section Gouaro Déva dans la commune de Bourail pour l'irrigation de 4,75 hectares de cultures maraîchères.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 336 003 m Y = 292 083 m 19 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 3 février 2014 et sera clôturée le 21 février 2014 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Didier Jullien, représentant le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud à Bourail, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural, service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la province-Sud à Bourail (4 RM 16 – 98870 Bourail).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'adresse postale suivante : BP 91 – 98870 Bourail.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement durable,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 3181-2013/ARR/DDR du 16 décembre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau dénommé Wâ Néku par M. Juanito Velayoudon pour alimenter le lot n° 58 section Nékou dans la commune Bourail

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Juanito Velayoudon en date du 26 août 2013 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 5 septembre au 9 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 2443-2013/ARR du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle Wâ Néku par M. Juanito Velayoudon pour alimenter le lot n° 58 section Nékou dans la commune Bourail pour l'irrigation de 0,5 hectare de cultures vivrières et maraîchères.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 344 236 m Y = 294 958 m 2 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 3 février 2014 et sera clôturée le 21 février 2014 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Didier Jullien, représentant le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud à Bourail, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural, service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la province-Sud à Bourail (4 RM 16 – 98870 Bourail).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'adresse postale suivante : BP 91 – 98870 Bourail.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement durable,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 3200-2013/ARR/DDR du 16 décembre 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Sakroeni Sutanto sur le lot n° 2 section Moindah dans la commune de Poya

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Sakroeni Sutanto en date du 30 août 2013 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 19 septembre au 23 octobre 2013 ;

Vu le rapport n° 2461-2013/ARR du 16 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Sakroeni Sutanto sur le lot n° 2 section Moindah dans la commune de Poya pour l'alimentation en eau brute d'une habitation et l'irrigation d'un jardin potager.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 322 036 Y = 309 658 0.3 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 3 février 2014 et sera clôturée le 21 février 2014 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite

enquête, à M. Didier Jullien, représentant à Bourail du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural, service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la province-Sud à Bourail (4 RM 16 – 98870 Bourail).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : BP 91 – 98870 Bourail.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement durable,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 3278-2013/ARR/DEPS du 26 décembre 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit d'un chantier de liaison électrique souterraine Ducos/Auteuil, sur la VE1 et la VE2, commune de Dumbéa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints et chefs de service de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 834-2013/ARR/DEPS du 16 juillet 2013 autorisant Enercal à réaliser hors agglomération, des travaux de liaison électrique souterraine Ducos/Auteuil dans l'emprise de la VE1 et de la VE2, sur les communes de Nouméa et Dumbéa ;

Vu la demande présentée par l'entreprise Pacific VRD du 4 décembre 2013 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de liaison électrique souterraine Ducos/Auteuil, confiés à l'entreprise Pacific VRD.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de dix (10) jours.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fera :

- Par un rétrécissement de la chaussée de la bretelle de sortie de VE2 sur l'échangeur de Koutio.
- Par un rétrécissement de la chaussée en amont de l'ouvrage de l'échangeur de Koutio dans le sens Koutio/VE2.
- Les panneaux seront de gamme grande limitant la vitesse de circulation à 50 km/h avec une présignalisation lumineuse à l'approche des travaux.
- Les travaux se feront de nuit, de 20h00 à 5h00, du lundi au jeudi uniquement.
- Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux interdit sur les zones de travaux.
- Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise Pacific VRD devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise Pacific VRD, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise Pacific VRD est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise Pacific VRD a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville de Dumbéa, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée de la province Sud,
et par délégation :
L'adjoint au chef de la subdivision Sud,
ERIC SIEGLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole

En application de l'article 1 de la délibération modifiée n° 173-2006 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole et de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2014, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	74,20	76,90
Taxes (2)	50,7	24,2
Produit d'activité grossiste (3)	17,6	16,5
Variable de péréquation (4)	3,1	5,1
PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS (5) = (1) + (2) + (3) + (4)	145,6	122,7
Produit d'activité détaillant (6)	11,90	11,90
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL (7) = (5) + (6)	157,5	134,6

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

AVIS

relatif aux tarifs de vente de l'électricité

En application de l'article 29 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie, de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité, de l'arrêté n° 2013-1907/GNC du 23 juillet 2013 fixant les niveaux de rémunération des gestionnaires de réseaux électriques, de l'arrêté n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité et de l'arrêté n° 2013-3657/GNC du 17 décembre 2013 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 1^{er} trimestre 2014, les tarifs de vente d'électricité applicables à la sortie des réseaux de transport et de distribution, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014, sont les suivants :

Tarifs du transport

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Client concessionnaire de distribution publique	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	28 031
	Energie consommée en F CFP/kWh	12,72
Client direct	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CFP/kVA/an	11 816
	P2 en F CFP/kVA/an	5 909
	P3 en F CFP/kVA/an	11 816
	Energie consommée par période :	
	P1 en F CFP/kWh	22,79
P2 en F CFP/kWh	10,98	
P3 en F CFP/kWh	10,98	

Tarifs de la distribution – moyenne tension

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
MT- Courte utilisation	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	16 040
	Energie consommée en F CFP/kWh	15,73
MT- Longue utilisation	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CFP/kVA/an	10 457
	P2 en F CFP/kVA/an	5 228
	P3 en F CFP/kVA/an	10 457
	Energie consommée par période :	
	P1 en F CFP/kWh	20,18
P2 en F CFP/kWh	9,72	
P3 en F CFP/kWh	9,72	

Tarifs de la distribution – basse tension

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Usage domestique	Puissance souscrite (en F CFP/kVA/an) :	
	1°) lorsqu'elle est au plus égale à 3,3 kVA	4 459
	2°) lorsqu'elle est supérieure à 3,3 kVA	5 573
	Energie consommée en F CFP/kWh	32,24
Usage professionnel	Puissance souscrite (en F CFP/kVA/an)	10 378
	Energie consommée en F CFP/kWh	22,01
Eclairage public	Energie consommée en F CFP/kWh	29,87
Irrigation	Energie consommée en F CFP/kWh :	
	Heures pleines	27,59
	Heures creuses	9,20

Le prix de la puissance souscrite est calculé par mensualité arrondie au franc CFP le plus proche.

P1 : période de pointe de 7h30 à 15h30 les jours ouvrables de décembre à mars,

P2 : période hors pointe des mois de décembre à mars,

P3 : les autres mois.

Heures pleines : Pendant les mois de décembre, janvier, février et mars du lundi au vendredi de 07h30 à 21h

samedi et dimanche de 17h00 à 21h00. Pendant les autres mois de l'année, tous les jours de 17h00 à 21h00.

Heures creuses : le reste du temps

Flux

Flux de péréquation de la distribution au titre du 1^{er} trimestre 2014 :

- Le flux de péréquation de la distribution versé par le gestionnaire de réseaux de distribution EEC au gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL est de 9 793 223 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 juillet 2014.

Flux de péréquation des coûts d'achat à la production au titre du 3^e trimestre 2013 :

- Le flux de péréquation de la production versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, est de 149 577 456 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 janvier 2014.
- Le flux de péréquation de la distribution versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution EEC est de 144 776 132 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 janvier 2014.

Ecarts de prévision

- L'écart de prévision sur les achats d'énergie électrique effectués auprès de l'ensemble des producteurs, constaté au 3^e trimestre 2013, est de + 396 377 276 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, constaté au 3^e trimestre 2013, est de - 62 446 876 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, constaté au 3^e trimestre 2013, est de + 22 716 263 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution EEC, constaté au 3^e trimestre 2013, est de + 131 555 489 F CFP.

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2013/4375 du 16 décembre 2013 relatif à la titularisation de Mlle Jennifer Charteau dans le cadre d'emplois des attachés de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 31 mars 2013, Mlle Jennifer Charteau est titularisée au grade d'attaché normal 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 318 – IB : 395) ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général p.i.,
DENIS CORGET

Arrêté n° 2013/4376 du 16 décembre 2013 relatif à la titularisation de Mme Justine Lisiak dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 20 août 2013, Mme Justine Lisiak est titularisée au grade d'ingénieur 1^{er} grade 1^{er} échelon de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (INA : 361 – IB : 457) ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général p.i.,
DENIS CORGET

Arrêté n° 2013/4389 du 18 décembre 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Henri Mala dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 13 janvier 2014, M. Henri Mala, né le 2 avril 1985 à Nouméa, titulaire du diplôme du baccalauréat professionnel, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, recruté sur titre technicien 1^{er} grade stagiaire (INA : 249 – IB : 297) du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter du 13 janvier 2014, M. Henri Mala est affecté à la division exploitation voirie eau et assainissement, direction du génie urbain et des infrastructures, en qualité de responsable des équipes eau et assainissement.

Article 4 : Pour compter de la même date, il est versé à M. Henri Mala :

- la prime statutaire de technicité d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ;

- l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- l'indemnité de sujétion des personnels d'encadrement et assimilés d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 12 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général p.i.,
DENIS CORGET

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ANIMER LE DEVELOPPEMENT SOCIAL DES QUARTIERS DU MONT-DORE**

Siège social : villa du complexe sportif de Boulari – 98809 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de dissolution n° W9N1003586 du 9 novembre 2011

Ancienne référence de l'association : 69

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SUBAOUEG**

Siège social : Le Caillou – lot 17 – 98821 Ouégoa

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1003138 du 16 décembre 2013 (dirigeants, siège)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES TRAINS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (TRAINC)**

Siège social : au domicile du président en exercice – Vallée du Tir – 9 rue des frères Devaud – 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004610 du 20 décembre 2013

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TIVAAN NAGAT**

Siège social : tribu de Saint-Gabriel – 98824 Pouébo

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000892 du 16 octobre 2013 (dirigeants)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION YADIWE**

Siège social : tribu de Yambé – 98824 Pouébo

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001349 du 10 juin 2013

PUBLICATIONS LÉGALES

AVIS DE CESSION DE FONDS ARTISANAL

Suivant acte SSP en date à Nouméa du 4 décembre 2013 enregistré à Nouméa le 10 décembre 2013 f° 85 n° 1009 bord. 305/8, Mme Alda DO née PAHOA, demeurant à Nouméa, 19 rue Jules Garnier – BP 14895 – 98803 Nouméa CEDEX, a cédé à M. John MANUEL et Mme Priscilla GUATHOTI, demeurant ensemble au 567 Val Boisé Plum, Mont-Dore, un fonds artisanal d'entretien d'espaces verts et de tous types de locaux, sis à Nouméa, 19 rue Jules Garnier, connu sous l'enseigne « ROYAL GARDEN », pour lequel il est immatriculé au RIDET sous le n° 671 875.002.

Jouissance : le 9 décembre 2013.

Prix : 5 200 000 F CFP.

Les créanciers du vendeur, ont un délai de 15 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition chez le vendeur, Nouméa, 19 rue Jules Garnier, où domicile a été élu à cet effet.

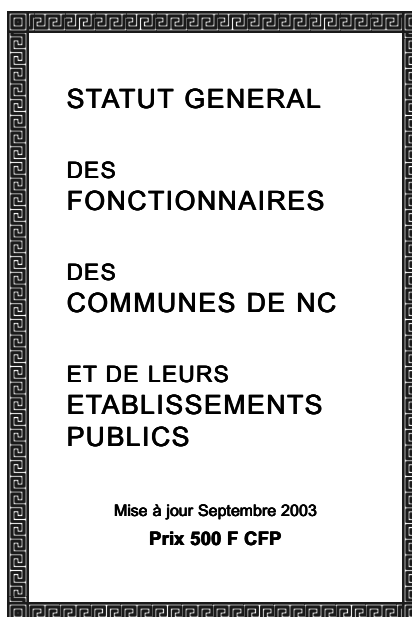
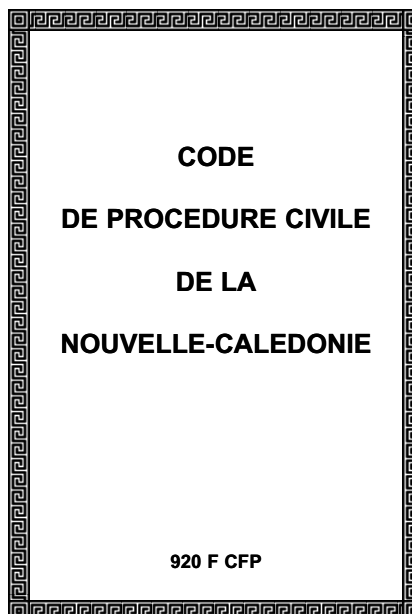
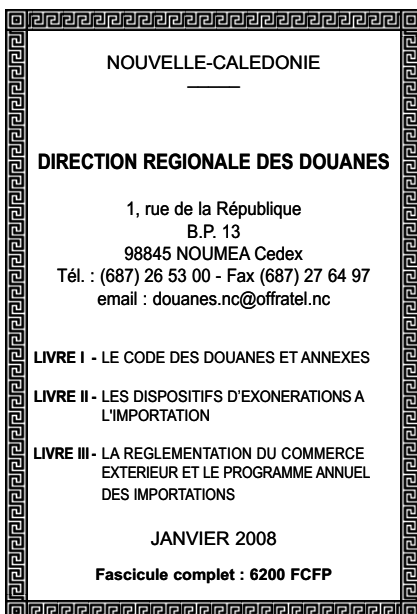
La première insertion a été réalisée dans le Télé 7 Jours du 18 décembre 2013.

Pour insertion

Maître O. DESOUTTER
Notaire associé

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Chef du service de la législation civile et commerciale

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc